



Étude sur les flux touristiques le long du fleuve Hérault, de la rivière de la Vis et du Rieutord

Aménagement, accessibilité, gestion, sécurité, canalisation des flux, zones de baignade, différentes pratiques, législation et responsabilité



Rapport PHASE II DOCUMENT JURIDIQUE	Mars 2011
	PHASE II : LE CADRE JURIDIQUE DES ACTIVITES, DE L'ACCES AUX SITES DE PRATIQUE ET DE LEURS EQUIPEMENTS/AMENAGEMENT
Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises	

SOMMAIRE

1ère partie : Le cadre juridique d'exercice propre à chaque activité	3
I - Le cadre juridique de la pratique du canoë-kayak	3
<i>I - La police du sport et les normes techniques</i>	<i>3</i>
<i>II - La police de la navigation</i>	<i>5</i>
II – la navigation et les sites d'exercice du canoë-kayak	7
<i>I – La liberté de circulation des engins nautiques non motorisés.....</i>	<i>7</i>
<i>II – Les cours d'eau non domaniaux</i>	<i>8</i>
<i>III - Les cours d'eau domaniaux</i>	<i>11</i>
II - Le cadre juridique de la baignade	14
<i>I- Le cadre juridique des eaux de baignade</i>	<i>14</i>
<i>II - Le cadre juridique des sites de baignade</i>	<i>20</i>
III - Le cadre juridique de la pêche	23
<i>I – L'organisation et la police de la pêche.....</i>	<i>23</i>
<i>II - Les sites d'exercice de la pratique de la pêche</i>	<i>24</i>
<i>III - Les conditions d'exercice de la pêche</i>	<i>25</i>
<i>IV – La protection de la faune piscicole et de son habitat</i>	<i>27</i>
2eme partie : Le cadre juridique de l'accès aux sites de pratique	29
<i>I - Le statut et l'utilisation des voies</i>	<i>29</i>
<i>II - Le statut et l'utilisation des parcelles</i>	<i>34</i>
<i>III – La réglementation de l'utilisation des espaces et voies terrestres au titre de la sécurité</i>	<i>40</i>
3eme partie : La réglementation des activités au titre de la protection de l'environnement ou de la conciliation des usages	43
<i>I – La réglementation des activités au titre de la protection de l'environnement</i>	<i>43</i>
<i>II - La réglementation des activités au titre de la conciliation des usages</i>	<i>49</i>
4eme partie : le cadre juridique de la réalisation des équipements ou aménagements nécessaires aux activités.....	56
<i>I – Les contraintes d'urbanisme relatives aux aménagements et équipements nécessaires aux activités.....</i>	<i>56</i>
<i>II - La prise en compte des risques naturels.....</i>	<i>63</i>
<i>III – La réglementation applicable aux aménagements et équipements établis dans les cours d'eau</i>	<i>63</i>



1ERE PARTIE : LE CADRE JURIDIQUE D'EXERCICE PROPRE A CHAQUE ACTIVITE

I - LE CADRE JURIDIQUE DE LA PRATIQUE DU CANOË-KAYAK

Lorsque les activités ne s'exercent pas à titre individuel et autonome, les activités de canoë-kayak sont des activités sportives ou de loisirs sportifs, qui peuvent être encadrées par des mesures de police édictées au titre de la police du sport.

Elles sont également des activités nautiques, c'est-à-dire de navigation, et sont donc soumises, en tant que telles, au pouvoir de police de la navigation.

En ce qui concerne leurs sites de pratique, elles bénéficient du principe de libre circulation sur tous les cours d'eau, tel que posé par l'article L 214-12 du Code de l'environnement.

I - La police du sport et les normes techniques

Le Ministre chargé des sports détient un pouvoir de police spéciale pour les activités sportives exercées en établissements sportifs, associations et entreprises.

Ces différentes structures sont soumises aux règlements édictés par ce Ministre notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de normes techniques.

a) Les obligations générales des établissements sportifs

Les associations et entreprises qui organisent et distribuent des prestations **d'enseignement et d'encadrement** de canoë-kayak et disciplines associées sont, au regard du Code du sport, des « établissements d'activités physiques et sportives » (EAPS).

Les établissements d'activités physiques et sportives (même de loisir), sont soumis à plusieurs obligations :

- en matière d'hygiène et de sécurité

Ils sont soumis aux obligations tirées des articles suivants du code du sport (L 322-1 à L 322-6 ; R 322-1 à R 322-10 ; A 322-1 à A 322-3) qui pour objet de préciser les obligations auxquelles sont soumises tous les EAPS :

- Déclarations de l'entreprise ou de l'association et du personnel d'encadrement auprès du préfet
- moyens essentiels de sécurité
- information des usagers

- en matière de détermination de capacités à encadrer contre rémunération les activités sportives :



La loi n° 2003-708 du 1er août 2003 détermine les conditions d'enseignement, encadrement, animation et entraînement des activités sportives.

Le décret en Conseil d'Etat n° 2004-893 en date du 27 août 2004 est venu déterminer les modalités selon lesquelles la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification admissibles est établie.

Pour le canoë kayak, il s'agit, selon le milieu et les conditions de pratique : des BEES, option "canoë-kayak et disciplines associées", du Diplôme d'Etat de la Jeunesse de l'éducation populaire et du sport spécialité perfectionnement sportif mention CK et DA « eau vive » ou « eau calme », du Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse de l'éducation populaire et du sport spécialité performance sportive mention CK et DA en eau vive et en mer ou en eau calme, de différents BPJEPS, ou encore, sous certaines limites du BAPAAT.

Nb : Les loueurs de canoë-kayak, qui n'encadrent pas l'exercice de la pratique, ne sont pas soumis aux obligations relatives aux diplômes.

b) Les obligations particulières des établissements encadrant les activités de canoë-kayak

Au regard de la spécificité des activités de canoë-kayak et des disciplines associées et des risques inhérents à ces dernières, ils sont régis, de surcroît et, en combinaison, par les articles: R 322-7 ; A 322-42 à 322-63 du Code du sport, tiré de l'arrêté du 4 mai 1995 qui précisent les obligations de sécurité des EAPS de canoë-kayak et disciplines associées :

- affichage
- capacités natatoires des pratiquants
- modalités particulières pour les jeunes enfants
- organisation spécifique des séquences d'encadrement (lieu de pratique et effectif de l'encadrement).

c) Les normes techniques des fédérations sportives délégataires

Les fédérations sportives « exercent leur activité en toute indépendance », et « sont chargées notamment... d'organiser la pratique des activités physiques et sportives ». (Articles L 131-1 du Code du sport).

De plus, chaque fédération délégataire « définit, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques propres à sa discipline » (Articles L 131-14 et suivants du Code du sport).

- **En conséquence, chaque fédération, pour sa discipline, dispose d'un pouvoir réglementaire qui s'impose à elle-même, aux sportifs affiliés, à ses instances, aux clubs affiliés et aux structures professionnelles, membres associés,**
- **L'autorité de police administrative doit tenir compte de ce classement.**

NB : La réglementation du Ministère des Transports visant les bateaux de plaisance et les bateaux sportifs ne s'applique pas aux engins nautiques non motorisés : canoë, kayak (Décret n° 71-912 du 28 octobre 1971).

Les fédérations sportives « exercent leur activité en toute indépendance », et « sont chargées notamment... d'organiser la pratique des activités physiques et sportives ».



De plus, « les fédérations sportives délégataires ou, à défaut, les fédérations sportives agréées peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature » (article L 311-2 du Code du sport)

- ➔ **En conséquence, chaque fédération, pour sa discipline, dispose d'un pouvoir réglementaire qui s'impose à elle-même, aux sportifs affiliés, à ses instances, aux clubs affiliés et aux structures professionnelles, membres associés,**
- ➔ **L'autorité de police de la navigation doit tenir compte de ce classement**

Ex : La FFCK a classé les parcours nautiques en 6 classes : Classe I : facile, classe II : moyennement difficile, classe III : difficile, classe IV : très difficile, classe V : extrêmement difficile, classe VI : limite de la navigabilité.

II - La police de la navigation

S'agissant d'activité de navigation, les activités de canoë et de kayak sont soumises à l'exercice de la police de la navigation.

a) La compétence

L'exercice des activités nautiques relève de la **police spéciale de la navigation** issue du Règlement Général de Police (RGP) (Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973) :

- C.E., 19 février 1988, Association des propriétaires riverains et plaisanciers du Cingle de Trémolat-Cles et autres, AJDA 20 juin 1988, p. 417 ;
- C.E., 3 juillet 1987, M. Dubail et l'Association l'Eau Vive, CJE 6 janvier 1988, p. 9.
- C.E., Min. Transports c/ AGF et Gilbert Jacob : Dr. adm. 1981 n° 34

Le RGP détermine les règles générales de routes définies pour les " engins nautiques ". Il est complété par des règlements particuliers qui définissent, pour des sites déterminés, les limitations apportées à la navigation sportive. Il peut s'agir :

- . d'arrêtés préfectoraux lorsque les prescriptions sont nécessaires sur un seul département.
- . d'arrêtés interpréfectoraux lorsqu'il s'agit de lacs ou plans d'eau sis sur plusieurs départements.
- . d'arrêtés ministériels lorsqu'il s'agit de parcours de cours d'eau sis sur plusieurs départements.

-> La police de la navigation **détenue par le préfet s'exerce aussi bien sur les cours d'eau domaniaux que sur les cours d'eau non domaniaux**

- C.E., 19 février 1988, Association des propriétaires riverains et plaisanciers du Cingle de Trémolat-Cles et autres, AJDA 20 juin 1988, p. 417 ;
- C.E., 3 juillet 1987, M. Dubail et l'Association l'Eau Vive, CJE 6 janvier 1988, p. 9.
- C.E., Min. Transports c/ AGF et Gilbert Jacob : Dr. adm. 1981 n° 34

- **Le maire ne détient aucune compétence pour réglementer la navigation**



. **sauf en cas de péril imminent** (rochers ou lignes à haute tension menaçant de s'effondrer à tout moment sur un plan d'eau ou cours d'eau fréquenté, barrage menaçant de se rompre)

. **sauf en cas de fléau calamiteux** (crue ou pollution d'une exceptionnelle gravité).

- C.E., 4 mars 1991, La Truite de Mouthiers Haute Pierre, Rec. 92, p. 96.

- CE, novembre 1980, AJDA, 20 février 1981

- T.A. Bordeaux, 26 janvier 1995, Riboulet c/ Commune de Champagnac de Bélair, ref : 92.03143

- L'article L.2213-23 du Code général des collectivités territoriales tirées de la Loi Littoral qui permet au maire de réglementer les activités nautiques non motorisées dans la zone des 300 m à compter de la limite des eaux sur le rivage, ne s'applique qu'aux communes du littoral maritime et aux communes riveraines des estuaires et lacs intérieurs d'une superficie de plus 1000 hectares.

- Le maire ne peut pas non plus réglementer les activités nautiques sur le fondement des normes de qualité des eaux de baignade :

- TA Rennes, 3 juillet 1996, 94 1263, FFCK et autres c/ Ville de Rennes

- CA Nantes, 96 NT 01891, Ville de Rennes c/ FFCK et autres

b) Les motifs de sécurité

Les limitations de la navigation doivent être fondées sur des **considérations de sécurité des personnes et des embarcations** (circulaire du Ministère des Transports n° 75-123 du 18 août 1975) : secteurs dangereux interdits ; interdiction de naviguer la nuit ; par crues importantes ; présence d'autres activités nautiques

- Les associations sportives peuvent bénéficier de dispositions moins strictes que les structures commerciales (zones ou horaires)

- Les mesures prises par l'autorité administrative doivent être adéquates à la situation

- L'interdiction est illégale si l'autorité administrative dispose d'autres moyens pour aboutir au résultat recherché

- L'autorité administrative ne doit pas porter une atteinte excessive au principe de la libre circulation, la mesure doit être proportionnée au motif évoqué :

- TA Pau, 12 mai 1993

- TA Montpellier, 2 mai 1997, req n° 962488

L'autorité administrative doit tenir compte de la compétence spécifique des Fédérations sportives en matière de normalisation technique et de sécurité des sites

- C.E., section du contentieux, 10ème et 7ème sous-section réunies, 23 octobre 1996, req. n° 162667, non publié

- Si un site est classé facile ou relativement facile, l'autorité administrative ne peut pas interdire l'exercice de l'activité concernée

L'autorité administrative ne peut soumettre l'exercice d'une activité à l'autorisation préalable d'une association syndicale de propriétaires ou de pêche

- C.E., 18 novembre 1992, Ministre de l'Équipement c/ Ligue du Centre de Canoë-Kayak, Rec. Lebon, 1993.



II – LA NAVIGATION ET LES SITES D’EXERCICE DU CANOË-KAYAK

I – La liberté de circulation des engins nautiques non motorisés

La pratique du canoë-kayak, à titre individuel ou par l’intermédiaire de structures de location de matériel, ou de structures d’encadrement (prestataires commerciaux ou associations sportives) bénéficie de la liberté de circulation des engins nautiques non motorisés.

- La liberté de circulation des engins nautiques non motorisés sur les cours d’eau (**domaniaux et non domaniaux**) est garantie par l’article 6 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l’eau. (Article L 214-12 du Code de l’environnement)

- Les loisirs et les sports nautiques sont énumérés parmi les usages légitimes particulièrement protégés dont les intérêts doivent être satisfaits ou conciliés (article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l’eau, article L 211-1 du Code de l’environnement)

-> La circulation des engins nautiques non motorisés sur les cours d’eau non domaniaux est garantie dans les 2 situations prévues par la loi :

. Soit dans le cadre des schémas d’aménagement et de gestion des eaux (SAGE) élaborés par les commissions locales de l’eau (CLE) dans lesquelles doivent être obligatoirement représentés les organisateurs ayant à charge les loisirs et sports nautiques (Article L 212-3 et suivant du Code de l’Environnement)

. Soit en l’absence de SAGE (article 6 de la loi sur l’eau, article L 214-12 du Code de l’environnement)

-> Les seules limites à la liberté de navigation sont :

- . les règlements de police (conf. plus haut)
- . le respect des droits des propriétaires riverains

Les activités de canoë-kayak et disciplines associées peuvent s’exercer sur deux types de cours d’eau :

- les cours d’eau domaniaux
- les cours d’eau non domaniaux

NB : Les cours d’eau et sections de cours d’eau concernés par la présente étude n’ont pas le statut de cours d’eau domaniaux.

L’exposé relatif aux cours d’eau domaniaux présenté dans le cadre de la présente étude est seulement donné à titre indicatif.



II – Les cours d’eau non domaniaux

a) Le statut spécifique des cours d’eau non domaniaux

Pour ces cours d’eau non domaniaux, il faut distinguer entre les l’eau, les berges, le lit et leur utilisation

En ce qui concerne l’eau :

- L’eau, est « chose commune », son commun usage est reconnu à tous (art. 714 du Code civil et article 1^{er} de la loi sur l’eau du 3 janvier 1992 devenu article L 210-1 du Code de l’environnement)

En ce qui concerne les berges et le lit :

- Le lit et les berges appartiennent aux propriétaires de terrains riverains jusqu’à la ligne médiane du lit, en contre partie, ces derniers ont une obligation d’entretien.

En ce qui concerne l’usage de l’eau par le propriétaire riverain :

- Si le riverain n’est propriétaire que d’une rive : il peut l’utiliser pour l’irrigation

- S’il est propriétaire des deux rives : il peut l’utiliser pour d’autres usages (hydroélectricité) (article 644 du Code civil)

Le riverain n’a le droit d’user de l’eau que dans les limites déterminées par la loi et donc sans porter atteinte à la libre circulation (article 97 du Code rural)

Le propriétaire d’un ouvrage peut être tenu de l’aménager pour permettre son franchissement dans des conditions normales, par des engins nautiques, comme les kayaks ou canoës (Décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, cf. infra)

En ce qui concerne la navigation :

L’article L 211- 1 du Code de l’Environnement énumère expressément, parmi les usages de l’eau légitimes juridiquement protégés et dont les intérêts doivent être satisfaits ou conciliés, **le tourisme, les loisirs et les sports nautiques.**

L’article L 214-12 du Code de l’Environnement garantit quant à lui la libre circulation des engins nautiques non motorisés sur les cours d’eau non domaniaux, non seulement dans le cadre des SAGE mais aussi en l’absence de SAGE.

Le principe de la liberté de navigation sur les cours d’eau non domaniaux est garanti par les juges, seul le Préfet peut réglementer la circulation au titre de ses pouvoirs de police des eaux, et après concertation avec les intéressés. (Article L 214-12 du Code de l’environnement) :

- TA Pau, 12 mai 1993, req n° 921978, 9305 et 93181, AAPP du Gave d’Oloron, FDAAPP des Pyrénées-Atlantiques, Fédération Française de Canoë-Kayak c/ Préfet des Pyrénées-Atlantiques.



Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le Préfet ne peut soumettre la circulation des embarcations à l'autorisation préalable des propriétaires riverains ou des pêcheurs :

- CE, 13 novembre 1992, Min. Equipement c/ Ligue du Centre de canoë-kayak et autres, req. n° 106-788.
-> Les pratiquants de sports nautiques ont le droit de circuler librement au fil de l'eau en touchant au passage berges et lits :

- CA Riom, 4 juin 1992, req. 921978, 9305 et 93 181 ; n° 317 : Revue de l'Environnement.

Les pratiquants de sports nautiques peuvent aussi, si les difficultés de la navigation ou du site le rendent nécessaire, prendre occasionnellement pied sur les berges et le lit.

En cas de force majeure, les pratiquants peuvent débarquer et rembarquer sur la rive ou le lit.

En l'absence de présomption d'ouverture au public, c'est-à-dire lorsqu'il y a interdiction claire et sans équivoque de pénétrer, les pratiquants ne peuvent pas s'installer durablement sur les berges ou le lit, encore moins bivouaquer ni traverser les propriétés pour atteindre le cours d'eau.

→ Il est interdit au propriétaire riverain, sous peine d'amende, de faire obstacle, en quelque circonstance (toute période de l'année, tout niveau d'eau) et par quelque moyen que ce soit (barrage, chaînes, câbles,...) à la navigation tant sur le cours d'eau lui-même que sur les seuils qui s'y trouvent.

- CA Riom, 4 juin 1992, req. 921978, 9305 et 93 181 ; n° 317 : Revue de l'Environnement.

- T.G.I. Bergerac, 8 août 1996, req. n° 99601093.

- CA Bordeaux, 1^{ère} Ch. Section C, 8 mars 2000, req. n° 96 05610.

- TGI Montpellier, req n° 03-31507, 9 octobre 2003, Syndicat professionnel des loueurs d'embarcations des fleuves et autres c/ Sieur Gérard PLAS

Cette ordonnance de référé a été confirmée :

- Par la Cour d'Appel de Montpellier, 5^{ème} Chambre Section A, 28 juillet 2004 Sieur Plas c/ Syndicat Professionnel des loueurs d'embarcations des fleuves et autres

- Par la Cour de Cassation 2^{ème} Chambre Civile, 29 mars 2006, 2004 Sieur Plas c/ Syndicat Professionnel des loueurs d'embarcations des fleuves et autres.

b) La prise en compte de la sécurité des activités nautiques non motorisées dans les opérations d'entretien des cours d'eau non domaniaux :

En raison des accidents causés par des embâcles et autres obstacles sur les rivières, un article a été adopté, tendant à l'obligation d'entretenir la rivière, non seulement dans l'objectif de la préservation écologique et de la libre circulation de l'eau, mais aussi dans la perspective de la **sécurité de la circulation nautique.**

L'article L.215-15-I du Code de l'environnement dispose désormais que : « *Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau...sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du SAGE lorsqu'il existe...*

...Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte...des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés... »



Le décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 est venu préciser les conditions d'application de l'article L.215-15-I du Code de l'environnement.

Les **opérations groupées d'entretien** font l'objet d'un **plan de gestion** dans le cadre duquel peuvent s'effectuer des interventions nécessaires à la sécurité nautique :

Ce plan de gestion :

- est mis en œuvre par des collectivités territoriales, leurs groupements ou des syndicats spécialisés, et non plus par les seuls propriétaires riverains
- fait l'objet de déclaration préalable d'intérêt général, **après enquête publique auquel les acteurs du canoë-kayak peuvent contribuer pour faire valoir les actions qui leur sont nécessaires**
- prévoit des interventions nécessaires pour une durée de cinq ans
- fait l'objet d'une procédure préalable d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, ce qui permet, là encore de voir prescrire par l'autorité administrative, les actions qui sont nécessaires à la sécurité nautique

NB : Cette disposition n'a pas pour effet de supprimer la charge de l'entretien régulier :

- **qui repose toujours sur le propriétaire riverain (Article L.215-14 du Code de l'environnement)**
- **auquel peut se substituer la commune, le groupement de communes ou le syndicat spécialisé concerné, aux frais du propriétaire (Article L.215-16)**

Par conséquent, même en l'absence d'opérations d'entretien groupées, il existe toujours une obligation pour les propriétaires riverains d'entretenir les cours d'eau, faute pour eux d'engager leur responsabilité en cas de survenance d'accident nautique.

La pratique des activités nautiques, outre qu'elle nécessite l'utilisation d'espaces aquatiques aux statuts juridiques différents (cours d'eaux domaniaux, non domaniaux) **nécessite également l'utilisation d'espaces riverains terrestres de ces cours d'eau aux statuts et aux conditions d'accès également divers.**

NB : Les statuts et conditions d'accès aux espaces riverains et voies terrestres sont exposés sous la partie relative aux accès terrestres.

III - Les cours d'eau domaniaux

a) L'exercice de la navigation

Pour ces cours d'eau :

- L'eau est toujours chose commune, elle n'appartient à personne et est utilisable par tous
- Le lit des cours d'eau et plans d'eau domaniaux sont la propriété de la personne publique concernée (Selon le cas Etat, Conseil Régional, Général, voire Commune)
- > Les cours et plans d'eaux domaniaux sont par nature affectés à la navigation, motorisée ou non motorisée.
- > Sur ces voies d'eau, la navigation y est donc libre « aux risques et périls » de l'usager, sous la seule réserve des règlements de police. (Conf. partie relative aux réglementations)

Selon la jurisprudence, le classement des cours d'eau domaniaux en voie « non navigable » n'entraîne pas une désaffectation ou une interdiction des pratiques nautiques :

- T.A. Pau, 12 mai 1993, req. n° 92. 1978, n° 93.05 et n° 93.181.

De même, le fait que l'activité nautique soit associative ou commerciale n'a aucun effet juridique :

- TA Pau, Id.

b) La circulation en berges

Les cours et plans d'eaux domaniaux sont par nature affectés à la navigation et bénéficient du principe de la libre circulation.

L'évolution, l'embarquement ou le débarquement, en bordure de l'eau, y sont presque toujours possibles, du fait que la ligne la plus haute des eaux est rarement atteinte. En conséquence, les pratiquants peuvent utiliser la bande séparant le niveau d'eau réel de la ligne la plus haute, se trouvant ainsi sur le lit dont le régime domanial entraîne l'affectation au public.



Concernant les berges, au-delà de la ligne la plus haute des eaux, elles appartiennent en principe aux propriétaires riverains.

Parfois l'Etat avait acquis l'espace riverain de ces cours d'eau nécessaire à un chemin de halage. Dans ce cas, le chemin de halage constitue une dépendance du domaine public fluvial. Les services de la navigation ou, dans le cas où la gestion du cours d'eau a été transférée à l'établissement public Voies Navigables de France ou à un Conseil Général ou Régional, peuvent laisser l'accès libre à ce chemin dépendant du domaine public ; ce qui est généralement le cas, en l'absence d'interdiction claire et sans équivoque et dans la mesure où ces chemins sont maintenant rarement utilisés de fait pour le halage.

En l'absence de tels chemins domaniaux de halage, les grands cours d'eau domaniaux « navigables et flottables » (à l'exclusion des autres) bénéficient d'une servitude de halage, sur l'une des deux berges :

- CE, 15 décembre 1853, Brennais ; DP 1854, 3, 25.

Instituée dans le seul intérêt de la navigation, cette servitude s'impose aux riverains qui doivent laisser le passage libre aux piétons concernés sur une bande de 7 m 80 de largeur à compter de la ligne la plus haute des eaux. Cette servitude emporte en outre l'interdiction de clore ou planter des arbres à moins de 9 m 75

Cass. Civ. 1^{er} août 1922, Gaz. Pal. 1922, 2, p. 456.

L'autre berge est grevée, quant à elle d'une servitude de marche pied de 3 m 25, emportant les mêmes contraintes.

Précisons que sur les autres cours d'eau et plans d'eau domaniaux, non navigables, s'impose des deux côtés, la seule servitude de marche pied.

Avant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31 décembre 2006, les deux servitudes ne s'imposaient que pour les besoins de la navigation et n'étaient donc en principe pas ouvertes au public, même piéton.

Depuis la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, qui modifie l'article L.2132-10 du Code Général de la propriété des personnes publiques, ces deux servitudes, de même que les chemins de halage en pleine propriété de l'Etat, bénéficient désormais à tous les « piétons », et donc bien entendu, aux pratiquants nautiques soit marchant seuls, soit portant leurs embarcations :

- les riverains des cours et plans d'eau domaniaux doivent donc laisser, le long de ceux-ci, un espace libre (3,25m de large) à l'usage des « piétons »
- cette servitude peut être réduite à 1,50m par des mesures fondées sur la police de l'eau ou la gestion du domaine public
- la responsabilité civile des riverains des cours d'eau domaniaux ne peut être engagée à l'occasion de dommages subis ou causés par les « piétons » qu'au cas d'actes fautifs commis par ces riverains.

En effet, la loi dispose que :

« III– Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

1° L'article L. 2131-2 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :



« Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

« La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs. » ;

b) Avant le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

« Sur décision de l'autorité administrative, ce droit peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 2131-3 est ainsi rédigé :

« Lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres mentionnée à l'article L. 2131-2 pour la servitude de marchepied peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre. »

Par contre, concernant les chemins de halage, en pleine propriété de l'Etat, comme antérieurement, les personnes autorisées, services publics et marinières, ne bénéficient que d'accès véhicule après autorisation du service gestionnaire (article 62 du décret n° 56-456 du 2 mai 1956 portant réglementation de la circulation sur les digues et chemins de halage)

- Toulouse, 19 janvier 1825, DP 25, 2, 107 ;
- CE, 3 novembre 1933, S 1934, 3, 41.

Dans tous les cas, la circulation autorisée avec les véhicules doit s'effectuer sans gêner la navigation.

c) L'occupation privative du cours d'eau domanial

La libre circulation sur les cours d'eau domaniaux ne s'entend que de la pratique anonyme et en concurrence avec les autres usages.

Dès lors qu'une association ou une entreprise veut bénéficier de l'usage privilégié et privatif d'une partie du cours d'eau et/ou de dépendances terrestres du domaine public fluvial, elle devra obtenir soit pour une manifestation, soit pour l'installation d'équipements (ex. pontons, portes de slalom, balises,...) une autorisation ou une convention d'occupation temporaire de la part du propriétaire ou du gestionnaire du domaine fluvial. C'est le seul cas où le propriétaire ou le gestionnaire sont autorisés à percevoir une redevance en contre partie de cette occupation particulière du domaine public fluvial.

NB : La pratique normale des activités nautiques en dehors des cas d'occupation privative de plan d'eau ou des manifestations est gratuite.

Les textes ne prévoient le prélèvement de redevance que pour :



- les transports commerciaux et touristiques à moteur, sur certains cours d'eau navigables, les embarcations mues par la force humaine (canoës, kayaks, etc.) étant exclues des redevances, pour la pratique normale
- les manifestations exceptionnelles
- l'occupation privative d'une partie du cours d'eau ou plan d'eau domanial (parties terrestre et aquatique)

NB : Les cours d'eau et sections de cours d'eau concernés par la présente étude n'ont pas le statut de cours d'eau domanial.

II - LE CADRE JURIDIQUE DE LA BAIGNADE

En ce qui concerne la pratique de la baignade, plusieurs cas et donc plusieurs réglementations doivent être distingués :

- concernant **l'eau** elle-même : le code de la santé publique prescrit une réglementation relative à la « qualité » de l'eau nécessaire à la pratique de la baignade qui s'applique à toutes les surfaces d'eaux naturelles coulant sur une commune, non interdites de façon permanente et faisant l'objet d'une pratique intense
- concernant **les sites** de baignade : selon le cas, ces derniers peuvent être spécialement aménagés ou non. Ici, se combinent des réglementations issues des pouvoirs de police du maire, ainsi que des obligations issues du code de la santé publique ou encore du code du sport
- concernant **les modes de pratique** de la baignade : si très majoritairement la baignade se pratique de façon autonome, elle est parfois encadrée par l'intermédiaire de structures privées ou publiques (associations, entreprises, centres de vacances, collectivités), avec ici des obligations tirées du code du sport (Identiques à celles examinées ci-avant pour le canoë-kayak).

Ne seront donc exposés ci-après que les cadres juridiques des eaux et sites de baignade. En effet, les situations d'exercice de la baignade encadrée en milieu naturel sont très marginales (on les trouve essentiellement en piscine et en mer).

NB : Dans le cadre de la présente étude, s'agissant d'un territoire non littoral et de pratique en milieu naturel, les réglementations propres à la baignade en mer et en piscine ne seront pas envisagées.

I- Le cadre juridique des eaux de baignade

I-1. Les définitions

Le code de la santé publique définit ce que sont les eaux de baignade et qui sont les responsables d'eaux de baignade.



Il convient donc au préalable de rappeler ces définitions.

a) La définition de l'eau de baignade

L'eau de baignade n'est pas seulement l'eau d'un site spécialement aménagé en vue de la natation ou de la baignade.

En effet, selon l'article L 1332-2 du **Code de la santé publique (CSP)** :

- l'eau de baignade est une partie de « toutes eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente (le maire) n'a pas interdit la baignade de façon permanente »

- sont seulement exclues de la définition légale : les bassins de natation (piscines intérieures ou extérieures privées ou publiques), les bassins de cure, les eaux captives soumises à un traitement ou utilisées à des fins thérapeutiques (eaux closes des zones thermales), les eaux captives **artificielles** séparées des eaux de surface et souterraines (bassins, marres, étangs aménagés)

-> la définition couvre toutes les eaux de surface : lac, plan d'eau, cours d'eau (domanial ou non domanial), parties externes des sources, canaux, étangs, eaux closes naturelles (étendue d'eau non alimentée par un cours d'eau)...

-> la définition couvre aussi bien **les sites de baignade spécialement aménagés** par les collectivités (espace de plage publique au bord d'un cours d'eau ou plan d'eau, avec sable, pelouse, platelage, douches/toilettes) que par des personnes privées (ex : zone de baignade à l'intérieur d'un camping), que **les sites naturels** (ex : sites naturels et ponctuels le long des cours d'eau, en bord de plan d'eau)

-> **la définition ne touche que les parties de cours ou plans d'eau qui ne font pas l'objet d'interdiction et qui font habituellement l'objet d'une fréquentation importante par le public connue par la commune (Cas du site du pont de Saint-Etienne d'Issensac (800) ; de la Cascade de Saint-Laurent-le-Minier (500))**

Selon l'article D 1332-15 du CSP, « un grand nombre de baigneurs » correspond à une fréquentation estimée élevée, compte tenu notamment des tendances passées ou des infrastructures et des services mis à disposition ou de toute autre mesure prise pour encourager la baignade.

La circulaire interministérielle DGS/EA4/DE/DGCL/2007-234 du 13 juin 2007 précise que le nombre est à évaluer localement selon le contexte et ne peut correspondre à un chiffre déterminé a priori. Il s'agit de prendre en compte : l'étendue de l'eau de baignade, la présence sur les sites d'aménagements destinés à faciliter l'accès des baigneurs ou de la régularité de la fréquentation.

-> **Les petits sites de baignade très ponctuels, fréquentés par peu de pratiquants et non notoirement identifiés par les communes ne sont pas concernés (Cas de certains points de baignade le long de la Vallée de l'Hérault).**

b) La définition du responsable d'une eau de baignade

Le CSP définit également qui est le « responsable d'une eau de baignade ». Il faut distinguer deux cas (article L 1332-3 du CSP) :



1. **Lorsque l'eau de baignade fait partie d'un site artificiel ou naturel spécialement aménagé**, la personne qui aménage cet espace de baignade doit en faire une déclaration préalable en mairie. Ce déclarant est ici « **responsable d'une eau de baignade** ». Ce déclarant peut donc être une personne privée (ex : exploitant d'une zone de loisir ou d'un camping) ou une collectivité publique (ex : commune, département, communauté de communes qui aménage un site de baignade) (**article L 1332-1 du CSP**)

2. **Lorsque l'eau de baignade ne fait pas partie d'un site artificiel ou naturel préalablement déclaré**, la commune ou le groupement de collectivités compétent (communauté de communes, communauté d'agglomération ou syndicat mixte,...), sur le territoire desquels se trouve cette eau de baignade deviennent « **responsables d'une eau de baignade** » (**article L 1332-3 du CSP**).

I-2. Les obligations relatives aux eaux de baignade

La réglementation impose deux obligations :

1) Des obligations sanitaires, d'organisation, d'information du public et des autorités qui s'imposent au « responsable d'eau de baignade »

2) Une obligation de recensement de toutes les eaux de baignade, à la charge de chaque commune

a) L'obligation de recensement de toutes les eaux de baignade

L'article L 1332-1 du CSP impose une obligation de recensement de toutes les eaux de baignade à chaque **commune**.

Chaque commune doit donc recenser toutes les eaux de baignade de son territoire.

Cette obligation ne concerne que **les eaux de baignade** des zones naturelles et des zones aménagées, abondamment et notoirement fréquentées et non interdites.

La commune encourage la participation du public à ce recensement : information par affichage, recueil des observations du public sur registre en mairie, information des déclarants

Au titre du décret n° 2007-983 du 15 mai 2007, en métropole, le 1er recensement des eaux de baignade devait avoir lieu au plus tard le 30 avril 2008 pour la saison balnéaire 2008.

La circulaire interministérielle DGS/EA4/DE/DGCL/2007-234 du 13 juin 2007 est venue préciser les étapes et modalités du recensement et transmission en préfecture de département et de région.

Au titre de l'article D 1332-16 du CSP, ce recensement se renouvelle chaque année au plus tard avant le 1^{er} juillet, avec :

- information sur les lieux de baignade de la procédure et de la possibilité pour le public avant chaque 30 septembre de faire des observations, notamment sur les sites à considérer comme pouvant être qualifiés « d'eau de baignade »

- information auprès des déclarants actuels, qu'ils peuvent s'opposer à ce que leur site de baignade soit inscrit sur la prochaine liste, au plus tard le 30 novembre. Si leur opposition n'intervient pas avant cette date, leur site est considéré comme eaux de baignade (avec les obligations qui y sont attachées) pour toute la durée de la saison balnéaire suivante

- information des futurs déclarants, que leur déclaration doit intervenir au plus tard le 30 novembre.



En cas de non respect par les communes de leurs obligations relatives au recensement des eaux de baignades, il appartient au préfet de les mettre en demeure. (Article D 1332-16 du CSP).

Le recensement se matérialise par une liste qui précise : le nom du site, de la commune, pour chaque cas, le nom de la personne responsable de l'eau de baignade, les coordonnées géographiques, s'il s'agit ou non d'une baignade aménagée, du type d'eau (douce ou salée), de la durée prévisible et des dates de la saison balnéaire.

Cette liste est mise à jour chaque année, elle comprend les eaux de la saison précédente, elle peut intégrer de nouvelles eaux, au regard des observations du public, des déclarations effectuées. Elle peut exclure des eaux de la saison précédente pour des raisons justifiées.

Cette liste (avec synthèse des observations du public, modification et motivation) est transmise par la commune au préfet et au directeur général de l'agence régionale de santé avant le 31 janvier.

En cas de non transmission de la liste actualisée ou en cas d'absence de justification d'une exclusion d'eau de baignade, la liste et les dates de la saison balnéaire antérieure (et les obligations qui y sont attachées) sont reconduites par le préfet.

b) Les obligations sanitaires, d'organisation, d'information du public et des autorités qui s'imposent au « responsable d'eau de baignade »

NB : En cas d'inobservation des obligations qui leur sont applicables, le préfet sur rapport du directeur de l'ARS met en demeure le responsable de l'eau de baignade d'y satisfaire dans un délai déterminé.

- **Sur qui reposent ces obligations sanitaires, d'organisation, d'information**

Là encore, il faut donc distinguer deux cas :

- Lorsque l'eau de baignade fait partie d'un site artificiel ou naturel **spécialement aménagé** qui a été **déclaré**, le responsable de ces obligations sanitaires, d'organisation, d'information est le « **déclarant** »

NB : Rappel : au titre de l'article L 1332-1 du CSP, tout aménagement d'une baignade (publique ou privée à usage collectif) doit au préalable être déclaré en mairie du lieu d'implantation.

- Lorsque l'eau de baignade fait partie d'un site artificiel ou naturel non aménagé, le responsable de ces obligations sanitaires, d'organisation, d'information est la **commune ou le groupement de collectivité sur le territoire duquel se trouve cette eau de baignade.**

- **Les obligations d'organisation (article L 1332-3 du CSP)**

Le responsable de l'eau de baignade (selon le cas déclarant, commune ou groupement de collectivités) :

- définit la durée de « sa » saison balnéaire

- peut décider de la fermeture préventive et temporaire de « sa » baignade en cas de danger pour la santé des baigneurs (il informe le public des causes et durée de fermeture)



- **Les obligations sanitaires (article L 1332-3 du CSP)**

Le responsable de l'eau de baignade :

- élabore révisé et actualise le profil de « son » eau de baignade (recensement et évaluation des risques de pollution portant aux baigneurs, mesures de prévention) :

. caractéristiques physiques, géographiques, hydrographiques des eaux de « sa » baignade, des eaux proches et de celles du bassin versant qui pourraient être source de pollution

. identification et évaluation de toute cause d'affectation de la qualité de « son » eau, et, si risque de pollution à court terme : mesures de prévention, gestion

. identification du potentiel de prolifération de cyanobactéries, macroalgues, phytoplancton

. si risque de pollution ou de déchets graves susceptible d'entraîner interdiction ou fermeture du site pour une saison : détail des sources de pollution, mesures de gestion pour les éviter, réduire ou supprimer, points particuliers de surveillance, données de suivi.

NB : Si des eaux de baignade sont contiguës à des sources de pollution commune, un profil commun peut être établi par le ou les responsables de l'eau concerné(s).

- établit un programme de surveillance de la qualité des eaux, avec mesures appropriées pour en assurer le maintien :

. nombre et dates des prélèvements (minimum 4 par saison balnéaire, un au moins 10 à 20 jours avant la saison) et analyses contrôles visuels, mesures particulières au regard du profil

. identification des points de contrôle (le plus de baigneurs, les plus de risque de pollution)

- analyse la qualité de l'eau (par laboratoires agréés/Ministère de la Santé ou DGARS), selon modalités fixées par arrêté du Ministère de la Santé

- définit des mesures de gestion pour prévenir les pollutions à long terme

- est tenu de se soumettre au contrôle sanitaire organisé par l'ARS¹

Le responsable de l'eau de baignade d'une aire artificielle respecte les limites de qualité de l'eau et n'utilise que les produits et procédés de traitement, nettoyage, désinfection sans risque pour les pratiquants, son personnel ou le fonctionnement de la baignade artificielle et fixés par décret.

- **Les obligations d'information**

Le responsable de l'eau de baignade :

- informe le maire de la durée de cette saison, des caractéristiques de « son » eau de baignade et de ses mesures d'information envers le public, de son programme de surveillance

¹ Agence régionale de santé

- informe régulièrement le public par affichage de la qualité de « son » eau et de son classement, de sa gestion et des mesures mises en œuvre pour assurer la qualité de l'eau, des analyses, synthèse de profil, périodes d'exposition aux risques de pollution, décisions antérieures de fermeture, situations anormales, avis d'interdiction ou de fermeture et motifs pour la saison en cours, services où des informations complémentaires peuvent être obtenues (mairie, préfecture, ARS, laboratoires,...)

- élabore un document de synthèse (à partir du profil) à destination du public, du maire et du DGARS

A partir du 1^{er} janvier 2011, le responsable de l'eau informe le maire et le DGNARS de toutes situations ayant ou pouvant avoir une incidence négative sur la qualité de l'eau et la santé des baigneurs.

c) Le suivi de la qualité des eaux de baignade

Au regard de son profil tel qu'établit dans les conditions citées ci-avant, l'eau de baignade est classée en « excellente », « bonne », « suffisante » ou « insuffisante »

Ce classement doit être révisé périodiquement selon la nature, la fréquence et la gravité des risques de pollution.

La révision a lieu comme suit :

« excellente » : que si changement vers « bonne », « suffisante » ou « insuffisante »

« bonne » : tous les 4 ans

« suffisante » : tous les 3 ans

« insuffisante » : tous les 2 ans

en cas de travaux ou de changements importants dans les infrastructures : avant la saison balnéaire suivante.

A compter de la fin de la saison balnéaire 2013 :

. à l'issue de chaque saison balnéaire, le DGNARS évalue la qualité de chaque eau de baignade, selon des modalités fixés par arrêté du Ministre de l'intérieur.

. le responsable d'une eau de baignade classée insuffisante est tenu :

- d'identifier les causes de déclassement et de prendre les mesures qui s'imposent pour les éviter, réduire ou supprimer

- d'informer le DGARS

- d'informer le public du déclassement et des mesures prises (prévention, gestion ou si besoin fermeture du site de baignade)

. si une eau est classée insuffisante pendant 5 années consécutives : décision de fermeture par le responsable de l'eau pour une durée couvrant au moins toute la saison suivante

. si une eau est classée insuffisante pendant moins de 5 ans mais qu'il est impossible ou trop coûteux d'atteindre la qualité suffisante, la décision de fermeture peut intervenir avant les 5 ans

. le responsable informe le maire de la durée et des motifs de fermeture



. le maire transmet ces informations au préfet et au DGARS aux fins de modification de la liste communale des eaux de baignade.

Le DGARS assure la diffusion par tout moyens appropriés (y compris internet) en plusieurs langues :

des listes communales d'eaux de baignades
des mesures de gestion/prévention des pollutions
des décisions de fermeture et interdictions.

NB : Les départements peuvent participer financièrement aux opérations de gestion des eaux de baignade (Article L 1332-6 du CSP).

II - Le cadre juridique des sites de baignade

En ce qui concerne les sites de baignade eux-mêmes, 2 cas sont à distinguer :

- 1) les sites de baignades aménagés
- 2) les sites de baignade non aménagés.

Les réglementations qui vont suivre s'appliquent aussi bien aux cours d'eau domaniaux qu'aux non domaniaux.

I-2. La réglementation applicable aux sites de baignade aménagés

a) La définition de la baignade aménagée

Le Code de la santé publique, sous son article D 1332-29 définit ce que sont les baignades aménagées :

« une portion de terrain contiguë à une eau de baignade sur laquelle des aménagements ont été réalisés afin de favoriser la pratique de la baignade ».

La circulaire interministérielle DGS/EA4/DE/DGCL/2007-234 du 13 juin 2007 est venue préciser le sens à donner à la définition donnée à l'article D 1332-29 :

« Peuvent être considérées comme des baignades aménagées les zones de baignade qui répondent au moins à un de ces critères :

- un aménagement de la berge et de la zone de bain (exemple : une plage de sable qui se prolonge dans la zone de bain)
- une délimitation de la zone de baignade
- une publicité incitant à la baignade
- un poste de secours ou/et un maître nageur ».

-> même en l'absence d'aménagement « lourd » un site naturel peut être qualifié de baignade aménagée.



b) les obligations relatives aux baignades aménagées

La personne qui veut aménager une baignade est soumise à certaines obligations.

- **Des obligations déclaratives :**

- procéder à la déclaration prévue par l'article L 1 332-1 du Code de la Santé publique (Conf. ci-avant)
- procéder à la déclaration prévue par l'article A 322-4 du code du sport qui précise notamment : le lieu, la période d'ouverture, l'engagement à respecter les conditions d'hygiène, la description des installations et du fonctionnement, qui contient un plan d'organisation de la surveillance et des secours.

Nb : L'annexe III-10 de l'article A 322-13 du code du sport donne un exemple de contenu de ce plan d'organisation de la surveillance et des secours : coordonnées de la baignade, plan d'ensemble de l'équipement et du matériel (de nage, de secours, de communication), fonctionnement général de l'établissement (ouverture, fermeture, fréquentation), personnel affecté à la surveillance et la sécurité, aux autres activités (nage, entretien, administratifs,...), organisation spéciale en cas d'accident (alarme, modalités de communication, d'évacuation,...).

Cette déclaration est à faire auprès du maire de la commune concernée, deux mois avant la 1^{ère} ouverture par la personne concernée.

Le maire transmet le dossier de déclaration en préfecture.

- **Des obligations minimales d'aménagement**

- un poste de secours à proximité directe de la zone de bain
- deux toilettes à proximité directe de la zone de bain garantissant de tout risque de pollution des eaux de baignade.

- **Des obligations de surveillance de l'activité**

Lorsque l'accès est payant, la surveillance doit être constamment assurée par du personnel titulaire **d'un diplôme délivré par l'Etat**, permettant l'encadrement de l'activité de natation : BPJEPS option activité aquatique, BEESAN, MNS.

Lorsque l'accès est gratuit, la surveillance peut être assurée par le titulaire d'un titre de maître nageur-sauveteur ou d'un Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

NB : Le déclarant est ici « responsable d'une eau de baignade ». Ce déclarant peut être une personne privée (ex : exploitant d'une zone de loisir ou d'un camping) ou une collectivité publique (ex : commune, département, communauté de communes qui aménage un site de baignade) (article L 1332-1 du CSP). Il est donc soumis directement aux obligations examinées ci-avant relatives aux « eaux de baignade ».

L'eau de la baignade ci-aménagée est également soumise à l'obligation de recensement dans les conditions ci-avant examinées.



I-2. La réglementation applicable aux sites de baignade non aménagés

Tous les bords de tous les cours d'eau, bien que naturels, sans aucun aménagement, sont susceptibles de constituer des sites de baignade.

Si ces lieux de baignade ne sont pas interdits par un arrêté de police du maire, et s'ils correspondent à la définition « d'eaux de baignade », (toutes eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente (le maire) n'a pas interdit la baignade de façon permanente), ils sont soumis à la réglementation relative aux eaux de baignade examinée plus haut :

. obligation de recensement, à la charge du maire

. obligations sanitaires, d'organisation, d'information : à la charge de la commune ou du groupement de collectivité sur le territoire duquel se trouve cette eau de baignade.

NB : L'interdiction pure et simple de la pratique de la baignade doit être justifiée par un réel et grave danger portant atteinte à la sécurité publique.

Exemples de danger réel et sérieux :

- **configuration particulièrement escarpée du lit et des berges, constituant dangers mortels pour les baigneurs**

- **configuration étroite des lieux au regard du volume des usagers**

- **pollution de l'eau constituant atteinte à la santé des baigneurs** (Conseil d'Etat, 28 novembre 1980, Cne d'Ardres)

L'interdiction ne peut être édictée pour tenter d'échapper aux obligations ci-avant rappelées.

En revanche, dans les sites de baignade non aménagés, **la pratique de la baignade a lieu aux risques et périls des pratiquants :**

. pas d'obligation d'aménagement

. pas d'obligation de surveillance (pas du personnel qualifié).

Toutefois, **la police générale du maire s'y exerce** (L 2212-1 et 2 -5° du Code général des collectivités territoriales), c'est pourquoi, il appartient au maire, selon la jurisprudence :

1°) d'informer le public par des moyens convenables **des risques excédents ceux contre lesquels on peut normalement s'attendre en milieu naturel** (présence d'objets non naturels : tige métallique, bloc de béton immergé, brutale déclivité) : affichage sur site précisant la nature exacte du danger (en plusieurs langues si présence d'étrangers), lignes d'eau matérialisant la zone dangereuse (CE 28 juin 1978, Dame veuve Moreau ; CAA Nantes, 21 mars 1990, Mme Oliver/Commune de Saint Jean Trolimon, CAA Bordeaux 19 mai 1993, Néis)

2°) de disposer à proximité immédiate de ces sites de moyens permettant d'alerter les secours (poste téléphonique), de donner les secours immédiats (bouée de sauvetage) (Conseil d'Etat 13 mai 1983, Mme Lefebvre ; CE 25 juin 2008, n° 295849).

III - LE CADRE JURIDIQUE DE LA PECHE

Le code de l'environnement régit l'activité de pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles sous les articles L 430-1 et suivants du Code de l'environnement.

La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.

La protection du patrimoine piscicole implique une gestion équilibrée des ressources piscicoles, dont la pêche, activité à caractère social et économique, constitue le principal élément.

I – L'organisation et la police de la pêche

I-1. Les structures représentatives des pêcheurs

Les pêcheurs sont organisés selon une structure pyramidale qui comprend :

- **les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui ont pour rôle :**

- de détenir et gérer les droits de pêche
- de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques
- d'effectuer des interventions de mise en valeur des espaces piscicole
- de favoriser l'information et les actions d'éducation aux milieux aquatiques

- **Les fédérations départementales d'associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui ont pour objet :**

- le développement durable de la pêche amateur, la promotion de la pêche de loisir
- la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques

- **Les FDAAPPMA sont regroupées en Unions régionales, elles-mêmes réunies au sein de la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique, qui ont respectivement un rôle de coordination des structures locales.**

I-2. L'ONEMA

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) est un établissement public national consultatif placé sous la tutelle du Ministère de l'environnement.

Il est chargé d'une mission de connaissance et de veille sur l'état des eaux et le fonctionnement écologique des milieux aquatiques.



Il apporte aux gestionnaires de l'eau son soutien technique et participe aux actions de prévention, de restauration ou de préservation de la biodiversité.

Il participe à la formation des personnels chargés de la gestion de l'eau.

Il contribue à la sensibilisation du public sur le bon état de l'eau et des milieux aquatiques.

I-3. La police de la pêche

La police de la pêche vise à lutter contre les causes directes et indirectes de pollution et de dépeuplement des cours d'eau (ex. actes de pêches illicites, pollutions, travaux limitant l'accès aux zones de vie essentielles, ...).

La police de la pêche est placée sous l'autorité du Préfet qui veille à l'application des mesures de police relatives à la pêche et édictées par l'Etat (décrets et arrêtés) et qui peut édicter des mesures complémentaires d'application dans son département.

Le constat des infractions relatives à la pêche peut être effectué par :

- les agents de l'ONEMA commissionnés à cet effet par décision ministérielle et assermentés,
- les Ingénieurs du Génie Rural des Eaux et Forêts (IGREF), Ingénieurs des Travaux Ruraux (ITR) et les agents qualifiés chargés de la police de la pêche à la DDAF,
- les agents qualifiés des services chargés de la navigation commissionnés à cet effet par décision ministérielle et assermentés.

II - Les sites d'exercice de la pratique de la pêche

I – 1. Le droit de pêche

Le droit de pêche est attaché au statut du cours d'eau où l'activité de pêche est exercée :

. Pour les cours inclus dans le domaine public de l'Etat, le droit de pêche appartient à l'Etat qui peut en permettre l'exercice par adjudication, amodiation amiable ou licence

. Pour les autres cours d'eau non domaniaux, le droit de pêche appartient au propriétaire riverain concerné jusqu'au milieu du cours d'eau.

Le droit de pêche implique :

- une obligation de gestion des ressources piscicoles, à travers l'établissement de plan de gestion
- de ne pas porter atteinte aux espèces
- une obligation d'entretien des berges et du lit

Il est possible aux propriétaires riverains de transférer leur droit de pêche (et leurs obligations) à une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ou à la fédération départementale des AAPPMA.

Si l'entretien d'un cours d'eau non domaniaux est majoritairement assuré par des fonds publics, le droit de pêche y est exercé gratuitement pendant 5 ans par l'AAPPMA ou la FDAAPPMA.



I-2. La circulation des pêcheurs le long des cours d'eau

a) Pour les cours d'eau domaniaux

Pour les cours d'eau domaniaux : les pêcheurs bénéficient de la servitude de marchepied visée à l'article L 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques :

« Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

« La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs. » ;

« Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

« Sur décision de l'autorité administrative, ce droit peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels. » ;

« Lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres mentionnée à l'article L. 2131-2 pour la servitude de marchepied peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre. »

b) Pour les cours d'eau non domaniaux

Ici, il n'y a pas de servitude, seulement « **droit de passage** ».

La détention du droit de pêche emporte pour les pêcheurs concernés un droit de passage le long des cours d'eau. Ce droit de passage, s'exerce autant que possible, en suivant la rive et à moindre dommage. Ce droit de passage peut être précisé dans le cadre d'une convention. (Article L 435-6 du Code de l'environnement).

III - Les conditions d'exercice de la pêche

a) L'appartenance à une AAPPMA

Toute personne qui veut se livrer à l'exercice de la pêche :

- . doit justifier de sa qualité de membre d'une AAPPMA
- . doit avoir réglé une cotisation à cette AAPPMA
- . doit y avoir versée à cette AAPPMA une redevance pour la protection du milieu aquatique.



Selon l'article L213-10-12 du Code de l'environnement, la redevance pour protection du milieu aquatique est **collectée par les FDAAPPMA, mais fixée chaque année par l'agence de l'eau**, dans la limite des plafonds suivants :

- . 10 euros par personne majeure qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant une année
- . 4 euros par personne qui se livre à l'exercice de la pêche, pendant sept jours consécutifs
- . 1 euro par personne qui se livre à l'exercice de la pêche, à la journée
- . 20 euros de supplément annuel par personne qui se livre à l'exercice de la pêche de l'alevin d'anguille, du saumon et de la truite de mer.

NB : Le montant de la cotisation est fixé quant à lui par l'AAPPMA.

b) Les conditions particulières de l'exercice de la pêche

Toute personne qui veut se livrer à l'exercice de la pêche doit respecter les conditions suivantes :

- **Les catégories piscicoles de cours d'eau**

Selon leur population piscicole, les cours d'eau sont classés en deux catégories :

. Les cours d'eau de 1^{ère} catégorie sont ceux peuplés de truites et ceux où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce. Le classement a lieu par arrêté ministériel

. Tous les autres cours d'eau sont classés en 2^{ème} catégorie. Le classement a lieu par arrêté préfectoral

- **Les modalités d'exercice de la pêche :**

L'exercice de la pêche est soumis à des conditions :

. de temps, de saison, d'heure :

- Pour les cours d'eau de 1^{ère} catégorie la pêche n'est autorisée que du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre

- Pour les cours d'eau de 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée toute l'année, sauf pour certaines espèces (brochet, ombre commun, salmonidés)

- Pour toutes les catégories de cours d'eau la pêche n'est autorisée qu'une demie heure avant et une demie heure après le coucher du soleil

. de dimensions des captures, selon les espèces concernées (ex : dans les eaux de 2^{ème} catégorie en dessous de 0, 50 cm le brochet ne peut être pêché et doit être remis à l'eau)

. d'effectifs de captures par espèce (ex : pour le saumon : 10 par jour et par pêcheur)

. de dimensions, de modalités relatives au matériel et aux appâts (nombre de lignes par pêcheurs, nature et quantité des appâts,...)



Nb :

Sur certaines parties de cours d'eau la pêche à pied peut être interdite.

Sur certaines parties de cours d'eau, des réserves peuvent être instituées pour favoriser la protection ou la reproduction de certaines espèces : la pêche peut y être interdite.

IV – La protection de la faune piscicole et de son habitat

Le code de l'environnement contient un certain nombre d'infractions qui ont pour but de préserver la faune piscicole et son habitat.

- **Selon l'article L. 432-2 du code de l'environnement :**

Le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les cours d'eau naturels directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de " 18 000 €" d'amende.

Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction dans deux journaux ou plus.

- **Selon l'article L. 432-3 du code de l'environnement :**

Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères de définition des frayères et des zones mentionnées au premier alinéa, les modalités de leur identification et de l'actualisation de celle-ci par l'autorité administrative, ainsi que les conditions dans lesquelles sont consultées les fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

NB :

Les zones de frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sont définies dans les conditions fixées par l'article L 432-3 du Code de l'environnement et selon le décret prévu par cet article : le décret n° 2008-283 du 25 mars 2008.

Selon ce décret (codifié sous les articles R 432-1 du Code de l'environnement) :

- est une « frayère à poissons » : « toute partie de cours d'eau qui figure dans un inventaire établi en application de l'article R 432-1-1-I » ou « toute partie de cours d'eau figurant dans inventaire établi en application de l'article R 432-1-1-II » du code de l'environnement

- est une « zone de croissance ou d'alimentation de crustacées, au sens de l'article L 432-3, toute partie de cours d'eau figurant dans un inventaire établi en application de l'article R 432-1-1-III » du code de l'environnement.

Ces trois inventaires sont établis par l'autorité préfectorale au plus tard le 30 juin 2012.



- **Selon l'article L. 432-10 du code de l'environnement :**

Est puni d'une amende de " 9 000 € " le fait :

1° D'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et dont la liste est fixée par décret ;

2° D'introduire sans autorisation dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés ; la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce ;

3° D'introduire dans les eaux classées en première catégorie, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

- **Selon l'article L. 432-12 du code de l'environnement :**

Est puni d'une amende de " 9 000 € " le fait d'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre, pour rempoissonner ou aleviner, des poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

2EME PARTIE : LE CADRE JURIDIQUE DE L'ACCES

AUX SITES DE PRATIQUE

L'utilisation des espaces aquatiques (cours d'eau) par les différentes activités (baignade, canoë-kayak et pêche) a été envisagée sous chacun des développements propres à ces différentes pratiques.

La pratique de ces trois activités sportives ou de loisirs, de même que celles d'autres activités terrestres (VTT, randonnée pédestre, promenade,...) nécessite l'utilisation d'espaces terrestres (**parcelles**), ainsi que différentes sortes **de voies de circulation**, riverains de ces cours d'eau. Ces parcelles et ces voies ont des statuts juridiques distincts, qui déterminent leur possibilité d'accès et d'utilisation par le public, ainsi que celles de leur aménagement.

I - Le statut et l'utilisation des voies

Les différentes voies d'accès appartiennent à des collectivités publiques ou à des propriétaires privés. Par conséquent, l'utilisation de ces voies comme moyens d'accès à des sites aquatiques, va être déterminée par le statut juridique des voies concernées.

Les voies utilisées pour les besoins des pratiquants sont nombreuses. Pour identifier le statut de telle ou telle voie et pour en connaître leurs conditions d'accès et de circulation, il est utile de consulter, en mairie, auprès des services de la DDE, le plan général de la voirie.

Les chemins intérieurs de desserte ne sont en général pas portés sur le dit document car ils font partie intégrante de la parcelle sur laquelle ils sont établis.

Les voies du domaine public comportent les initiales **RN, RD, VC** et le numéro de ladite voie, les chemins ruraux, (domaine privé de la commune) ne comportent pas de numérotation de parcelle, leur numéro de voie et leur nom sont en général portés le long de leur tracé.

I-1. Les voies publiques

Les différentes voies du domaine public sont affectées par nature à la circulation générale du public : voies nationales, départementales ou communales.

- L'usage de ces voies est libre et s'exerce de façon anonyme et concurrente par tous les usagers
- Cet usage peut néanmoins être soumis à des mesures de police : Code de la route, sécurité des usagers, conservation du domaine, protection de l'environnement, mais ne peut faire l'objet d'interdictions trop générales.

La chaussée des voies publiques peut être utilisée pour la circulation des véhicules motorisés ou non motorisés : cycles, chevaux montés, attelages.

L'entretien des voies est une obligation mise à la charge de chaque gestionnaire de la voie (Etat, Département ou Commune).

L'entretien doit être conforme à la destination de la voie en cause, il porte en particulier sur la remise en état à la suite d'accidents naturels ou d'intempéries.



Les dépenses d'entretien des voies communales font partie des dépenses obligatoires mises à la charge des communes par l'article L. 2321-2 (20°) du Code général des collectivités territoriales (Article L. 141-8 du Code de la voirie routière)

→ Une commune ne pourrait interdire l'accès à une voie communale pour échapper aux frais d'entretien.

- C.E., 10 juillet 1987, Deroz, Rec. CE, p. 254
- C.E., 25 janvier 1985, Cne des Angles, req. n° 89701

I-2. Les chemins ruraux

a) Le statut des chemins ruraux

Les chemins ruraux sont des voies appartenant à une commune, ils font partie du domaine privé de la commune (article L. 161-1 du Code rural) et ne sont donc pas classés dans la voirie communale (domaine public).

- C.E., 7 février 1973, Jaglin, Rec. CE, p. 100.

Ici, la commune n'a en principe aucune obligation d'entretien.

Les chemins ruraux peuvent dans certaines circonstances être **présumés affectés à l'usage du public**, en fonction de leur destination :

. S'ils relient des hameaux ou des espaces relativement importants, s'ils servent à l'exploitation agricole :

- C.E., 13 octobre 1989, Dalvabie c/ Ville de Champagnat, JCP 1989, G, IV p 368
- C.E., 30 octobre 1981, Epx Charles Gorse, req. n° 23989, chemin reconnu rural fréquenté par des tiers.

. Ou s'ils font l'objet d'une **circulation générale et continue**, c'est-à-dire s'ils sont utilisés de façon permanente par tout public et pas seulement par les propriétaires des parcelles riveraines :

- C.E., 20 avril 1977, Ets Pruison ; Rec. CE, p. 177.

. Ou s'ils font l'objet d'actes réitérés de surveillance et de voirie accomplis par l'autorité municipale tels que des travaux de viabilité, d'entretien ou de balisage :

- C.E., 20 janvier 1984, Sté civile du domaine du Bernet ; Rec. CE, p. 12.

→ Dans ce cas, ils sont, en ce qui concerne leur utilisation, comme des voies publiques : l'usage de ces chemins ruraux est libre et s'exerce de façon anonyme et concurrente par tous les usagers.

Le maire, au titre de ses pouvoirs de police rurale, peut interdire l'accès à certains véhicules d'un tonnage important afin d'éviter les dégradations du chemin :

- C.E., 30 octobre 1968, Dlle Boudillet ; Rec. CE, p. 531
- C.E., 25 octobre 1985, Wilhem ; Dr. adm. 1985, n° 574.

A l'inverse des voies communales, la commune n'a en principe aucune obligation d'entretien et aucune responsabilité pour défaut d'entretien des chemins ruraux.



Lorsque la commune assure la viabilité et l'entretien, elle peut être tenue responsable des dommages relatifs au mauvais entretien, (responsabilité administrative des travaux et ouvrages publics) :

- C.A. Poitiers, 29 juin 1931 ; DP 1933, 2, p. 65
- C.E., 2 octobre 1987, Cne de Labastide-Clairence ; Rec. CE tables, p. 991

Lorsque la commune refuse de faire les travaux nécessaires à la viabilité du chemin ou à son entretien, les personnes intéressées à son maintien (usagers riverains, randonneurs, usagers sportifs) peuvent se charger des travaux nécessaires (article L. 161-11 du Code rural)

-> Le droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant la circulation, n'appartient qu'aux autorités communales. (Articles L. 161-2 et L. 113-1 du Code de la voirie routière)

-> Le balisage de tels chemins ne peut être réalisé qu'avec l'accord et sous l'autorité du maire de la commune concernée.

-> Le balisage doit être intégré dans la signalétique locale

-> Les panneaux constituent une dépendance de l'ouvrage public.

b) Les garanties d'utilisation des chemins ruraux par le public

- ***Dans le cadre des PDIPR***

Lorsque les chemins ruraux sont répertoriés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), la vente du chemin rural par la commune ne peut intervenir que sur décision expresse du Conseil Municipal, et après proposition au Conseil Général d'un itinéraire de substitution adapté à la pratique de la promenade et de la randonnée (Article 57 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983).

- ***En l'absence de PDIPR***

Les chemins ruraux même lorsqu'ils sont affectés à l'usage du public restent dans le domaine privé de la commune. (Article L. 161-1 du Code rural)

Néanmoins, une commune peut classer un chemin rural dans la voirie communale.

-> Le chemin rural devient alors une voie communale publique, avec les garanties qui y sont relatives.

Si le chemin rural ne fait pas l'objet d'un tel classement formel, et s'il cesse d'être affecté à l'usage du public, il peut être vendu par la commune.

-> La vente du chemin rural doit faire l'objet d'une enquête préalable diligentée par le Conseil municipal (article L. 161-10 du Code rural) qui doit permettre de déterminer si le chemin rural concerné est réellement ou non affecté à l'usage public.

-> Lorsque le chemin rural appartient à plusieurs communes, la vente d'une partie d'un chemin ne sera possible, que si l'enquête précitée a lieu sur toutes les communes concernées et après délibérations concordantes des conseils municipaux intéressés.

-> Lorsqu'une commune ne veut pas aliéner la partie de son chemin sise sur son territoire, l'autre ou les autres communes ne pourront le faire.

Ces dispositions viennent garantir la pérennité des chemins ruraux, pour la randonnée et l'accès aux sites sportifs.

NB : Toute vente ou autre cession de chemin rural, intervenue en violation des dispositions relatives au



PDIPR ou à la vente avec enquête préalable pourrait être annulée par le tribunal sur requête d'un randonneur.

I-3. Les voies privées

Les voies privées peuvent appartenir à des collectivités publiques ou à des propriétaires privés. Contrairement aux voies publiques, elles ne sont pas affectées de façon automatique à la circulation du public, elles ne pourront être utilisées par le public qu'à certaines conditions.

a) Les différentes catégories de voies privées

Les voies privées peuvent appartenir à des propriétaires privés ou à des personnes publiques : il s'agit des biens qui font partie du domaine privé des collectivités publiques.

Ces voies relèvent dans les deux cas du régime de la propriété privée, elles sont aliénables et prescriptibles, sous les deux réserves suivantes :

- pour les voies des communes, lorsque la voie privée est affectée à l'usage du public, il s'agira d'un chemin rural, au statut mixte, comme vu ci-dessus
- pour les autres collectivités publiques, une voie classée dans leur domaine privé peut entrer dans le domaine public, si elle est ouverte au public et si cette ouverture au public devient l'affectation principale au détriment de l'intérêt propre de l'administration de la collectivité concernée.

L'entretien, l'aménagement et la maintenance des panneaux de signalisation sur une voie privée relèvent de la volonté et de la responsabilité du propriétaire.

. Les chemins et sentiers d'exploitation

Les chemins et sentiers d'exploitation servent exclusivement à la communication entre diverses parcelles, ou à leur exploitation (article L. 162-1 du Code rural).

Ils sont présumés appartenir au propriétaire riverain, chacun jusqu'au milieu du chemin, au droit de sa propriété.

Leur usage est commun à chacun des propriétaires dont les fonds sont desservis par celui-ci, ces derniers contribuent proportionnellement à leur intérêt, aux travaux de viabilité et d'entretien.

L'usage de ces chemins peut être interdit au public, par la volonté d'un seul des propriétaires riverains concernés.

Si le chemin d'exploitation est ouvert au public, la responsabilité incombe à l'ensemble des propriétaires intéressés

-> En l'absence de personnalité juridique de cet ensemble, la victime de l'accident doit agir contre tous les propriétaires pour les faire condamner conjointement et solidairement.

-> La création d'une association des propriétaires permet une meilleure gestion du terrain : souscription d'une assurance en responsabilité civile, pose de panneaux de signalisation des dangers.

. Les chemins intérieurs



Ils sont également appelés chemins de « desserte », de « culture » ou « d'aisance », ils permettent d'accéder à l'intérieur de ces parcelles pour les besoins de culture, de desserte des champs, habitations ou granges.

Ils font partie intégrante de la propriété privée d'une personne, ils n'ont pas de statut juridique propre, ils ont le même statut que la parcelle elle-même : domaine privé des collectivités publiques : chemins forestiers de l'Etat ou des communes.

L'usage d'un chemin intérieur est normalement réservé au propriétaire et à ses ayants droit.

Lorsque le propriétaire ferme au public le chemin intérieur, la matérialisation de cette interdiction (panneaux et barrières) ne suffit pas à dégager sa responsabilité, il doit manifester sa volonté de faire respecter cette fermeture (par sa présence, par des avertissements verbaux).

b) L'accès du public aux voies privées

- Le principe de l'accord du propriétaire

Le principe de liberté d'aller et venir ne s'exerce véritablement que sur les voies publiques.

L'accès du public aux voies appartenant à des propriétaires (privé ou public) ne peut résulter que du consentement du propriétaire : « Tout propriétaire peut clore son héritage... ». (Article 647 du Code civil).

L'ouverture au public d'une voie privée résulte du consentement explicite ou tacite du propriétaire. En cas de pluralité de propriétaires, leur accord unanime est nécessaire.

NB : Le fait pour un propriétaire d'avoir laissé l'accès libre à un chemin privé, pendant des dizaines d'années, ne fait naître aucun droit acquis au bénéfice du public. A tout moment le propriétaire peut en interdire l'accès (article 2232 du Code civil).

Le maire ou toute autre autorité administrative ne peut ouvrir au public ou maintenir ouverte au public une voie privée contre la volonté du propriétaire concerné. :

- C.E., 5 novembre 1975, Cne de Ville neuve-Tolosane, req. n° 93815.

- La présomption d'ouverture des voies privées au public

La jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation a établi une présomption d'ouverture au public des voies privées, selon laquelle en l'absence de clôture (grilles, barrières, fils de fer, haies, ...) ou d'interdiction d'accès, « portée de façon claire et sans équivoque à la connaissance du public », présume de la volonté du propriétaire de laisser son bien libre d'accès.

Une « **interdiction claire et sans équivoque** » est celle qui est portée à la connaissance du public :

- par l'interdiction simplement verbale du propriétaire du chemin.

- par des panneaux portant la mention « interdiction » de pénétrer, d'entrer, de passer.

- Cass. civ., 12 décembre 1893, S. 95.1.9 ; D 941341

- Cass. crim., 7 mai 1963 ; D. 1963, 474

- C.E., 5 mai 1958, Dorie et Janault, RA 50-396 ; AJDA 58, p. 339 ;

- Cass. civ. 3è, 30 novembre 1994, Brossier c/ Rateau ; JCP Resp. civ

- C. cass., 30 novembre 1994, Brossier c/ Rateau.



-> En cas de pénétration interdite sur un chemin privé, le propriétaire peut demander la condamnation à une indemnité financière du randonneur, même en l'absence de dommages, et l'interdiction de pénétrer à l'avenir, éventuellement sous astreinte.

-> Le fait de briser une clôture est une infraction pénale.

La réalité de l'ouverture d'une voie privée à la circulation publique relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

La seule indication « propriété privée » s'avère insuffisante pour manifester clairement l'interdiction de pénétrer.

. L'accès des véhicules motorisés aux voies privées

La pratique des loisirs d'eau vive nécessite souvent l'accès aux sites en véhicule motorisé (accès aux berges de la rivière avec des véhicules à remorque).

Jusqu'à récemment, la présomption d'ouverture au public des voies privées bénéficiait non seulement aux véhicules non motorisés, mais également aux véhicules motorisés.

Une évolution jurisprudentielle tend à limiter la présomption d'ouverture des voies privées aux seuls véhicules non motorisés.

Pour que la présomption d'ouverture soit admise à l'égard des véhicules motorisés, il faut une condition supplémentaire : **la voie privée doit être carrossable.**

- ➔ un chemin sans revêtement, défoncé et non signalé, mal empierré ou partiellement empierré, étroit, en terre battue, bourbeux, avec ornières n'est pas carrossable, et donc ne bénéficie pas de la présomption d'ouverture
- ➔ le fait d'être porté sur une carte routière IGN ne présume pas de l'ouverture à la circulation motorisée
- ➔ Le caractère carrossable s'apprécie au regard d'un véhicule à moteur classique et non d'un véhicule tout terrain.

- Tribunal de police de Thionville, 17 octobre 1996, n° 96/00640

- CA Riom, 26 octobre 1993, Rondier c/ ONF, n° 2535-92

- C. cass, 14 juin 1995, n° 1099,

- CA Chambéry, 29 mars 1995, Rolin et autres c/ Min. Public, Annales de la voirie, avril-mai 1996, n° 28

- Cass. civ., 7 mars 1975, jurisprud. automobile 1980.84

- Cass. crim., 14 janvier 1975, jurisprud. automobile 1975.369.

II - Le statut et l'utilisation des parcelles

II – 1. L'accès et l'utilisation des parcelles du domaine public des collectivités publiques

L'Etat et les collectivités territoriales (communes, départements, régions), mais aussi les établissements publics, ont des biens fonciers classés dans leur domaine public. Ces biens peuvent servir à l'accès aux sites sportifs ou à l'exercice d'activités sportives et touristiques.

Le domaine public offre d'importantes garanties pour un usage sportif et touristique pérenne :



- Les biens du domaine public des collectivités publiques sont inaliénables (ils ne peuvent être vendus) et imprescriptibles : ils ne peuvent changer de nature en raison d'une possession qui a duré dans le temps (art. L. 52 du Code du domaine de l'Etat et art. 13-I de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, pour les collectivités territoriales).

- Les éléments du domaine public ne peuvent être ni expropriés, ni acquis par des tiers par prescription, ni cédés sans une procédure préalable de déclassement qui n'est possible qu'en cas de désaffectation de fait.

Le domaine public a pour finalité la satisfaction de besoins d'intérêt général. Son utilisation est donc libre et, en principe, gratuite.

Cette utilisation **libre et commune**, effectuée par les différents usagers de façon anonyme, ne peut être limitée que par les règlements de police, fondés sur l'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité publique).

NB : La seule fréquentation d'un site du domaine public ne suffit pas à l'affectation à l'usage du public

Certains éléments fonciers du domaine public naturel sont directement affectés à l'usage du public : cours d'eau domaniaux.

Les éléments fonciers du domaine public artificiel sont affectés à l'usage du public :

1°) directement :

. l'affectation des parcelles résulte d'un aménagement spécial effectué en vue d'un usage qui peut être sportif, ludique ou touristique : sanitaires, bancs, tables de pique-nique, allées, balisage, parcs de stationnement, aires d'embarquement ou de débarquement, plages, infrastructures d'accès :

- C.E., 22 avril 1960, Berthier, Rec. CE, p. 264

- C.E., 13 octobre 1997, Bordereau, req. n° 149065, pour une aire de loisir

NB : Ici, l'affectation peut ne viser que certains usages et usagers : les sportifs qui utiliseront les aménagements spécifiques créés, les touristes.

2°) indirectement :

. l'affectation des parcelles résulte de la création d'un service public sportif ou touristique qui se fait par l'intermédiaire d'un acte administratif de la collectivité concernée : délibération du Conseil général ou municipal.

NB : En général, le service public sportif ou touristique concerné fait aussi l'objet d'un aménagement spécial.

Lorsqu'un bien appartenant au domaine public a fait l'objet d'un aménagement spécial ou se trouve affecté à un service public, la collectivité ou son concessionnaire peut percevoir une redevance pour service rendu.

Certaines dépendances du domaine public peuvent faire l'objet d'une occupation privative au bénéfice d'associations ou d'entreprises prestataires d'activités sportives.

L'occupation ne doit pas compromettre l'ensemble des activités qui se déroulent de façon concurrente et anonyme sur le domaine concerné



L'occupation est soumise à autorisation ou à convention d'occupation temporaire (COT) et peut entraîner, au bénéfice de la collectivité propriétaire ou de son concessionnaire, la perception d'une redevance :

- C.E., 12 décembre 1986, Assoc. « Le centre d'accueil Trini », Rec. CE, tables, p. 524, pour une base de sports de nature ;
- C.E., 11 mai 1959, Dauphin, Rec. CE, p. 294, pour une allée ;
- C.E., 13 juillet 1961, Ville de Toulouse, Rec. CE, p. 513, pour un stade sportif.

II – 2. L'accès et l'utilisation des biens fonciers appartenant au domaine privé des collectivités publiques

L'Etat et les collectivités territoriales, gestionnaires du domaine public, sont également propriétaires de voies ou de parcelles : (terrains, forêts,...) Ces biens sont classés dans leur domaine privé.

NB : A l'inverse des biens du domaine public, la fonction principale des biens appartenant au domaine privé des collectivités publiques n'est pas la satisfaction des besoins d'intérêt général, mais la satisfaction des besoins propres de la collectivité propriétaire.

-> La collectivité publique se trouve à l'égard de ces types de biens dans la même situation qu'un propriétaire privé : elle peut les vendre ou les louer, mais aussi les aménager ou les équiper pour les ouvrir et les affecter au public. Elle peut également les classer dans son domaine public.

-> Selon la jurisprudence, les biens classés dans le domaine privé des collectivités publiques qui sont mis à la disposition directe du public ou qui sont affectés à un service public (avec un aménagement) sont considérés comme faisant partie du domaine public :

- T.A. Paris, 9 mai 1961, RATP, AJDA, 1962, p. 178.

- > Les parcelles incluses dans un espace affecté à l'usage du public et aménagées à cette fin peuvent rentrer dans le domaine public même si le service du cadastre a inscrit ces parcelles au domaine privé de la collectivité

- CE, 11 mai 1959, Dauphin, D 1959, p 314

- CE 13 juillet 1961, Cie Fermière du Casino de Constantine, AJDA 1961 p 491

- CE 30 mai 1975, Dame Gazoli, AJDA 1975, p 348.

- > Les forêts classées dans le domaine privé de la collectivité publique se voient souvent reconnaître une affectation à l'usage du public et donc une soumission au régime de la domanialité publique, en raison d'aménagements ou d'équipements particuliers (sentiers balisés, bancs, ...)

- C.A.A. Paris, 6 juin 1989, SA Le Pavillon Royal, D. adm. 1989, N 559

- C.E., 14 juin 1972, Eidel, Rec. CE, p. 442, pour le Bois de Vincennes ;

- C.E., 23 février 1979, Gourdani, Rec. CE, p. 78, pour le Bois de Boulogne.

NB : L'entrée d'un bien privé d'une collectivité publique dans son domaine public comporte deux conditions cumulatives :

- un aménagement du domaine privé nécessaire au public sportif et/ou touristique

- une affectation principale du bien à l'usage public sportif et/ou touristique



Dès lors qu'un bien relevant du domaine privé est rattaché au domaine public dans les conditions énumérées plus haut, ce bien est soumis au régime juridique de la domanialité publique, les principes de liberté, d'égalité et de gratuité qui gouvernent l'accès aux terrains du domaine public y sont applicables.

- > Si l'exploitation du bien concerné reste l'affectation principale et déterminante (notamment forestière) et si les aménagements spéciaux (sportifs ou touristiques) restent limités, le bien garde sa qualité de bien privé de la collectivité. La collectivité propriétaire ne fait dans ce cas que tolérer l'accès à son domaine privé, elle peut le vendre ou simplement en interdire l'accès du jour au lendemain, sa tolérance ne créant aucun droit au bénéfice du public, (article 2232 du Code civil, « les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription »).

- C.E., 28 novembre 1975, Office national des forêts c/ Abamonte, Rec. CE, p. 602.

- C.E., 28 septembre 1988, Office national des forêts c/ Dlle Dupouy, RFD adm. 1988, p. 1032.

II – 3. L'accès et l'utilisation des biens fonciers des propriétaires privés

a) Les conséquences essentielles de la propriété privée

Les biens des propriétaires privés n'ont pas vocation à servir l'intérêt général du public, ils ne servent en principe que l'intérêt privé de leur propriétaire. Celui-ci en dispose librement.

L'article 544 du Code civil définit le droit de propriété comme le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu que l'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi et les règlements.

Le propriétaire privé de parcelles peut en faire ce qu'il souhaite : en interdire purement et simplement l'accès ; l'autoriser à certaines personnes (associations ou entreprises) et non à d'autres ; autoriser cet accès gracieusement ou contre rémunération.

En contrepartie de ces attributs, le propriétaire est responsable des actions de ses biens

b) Les tempéraments à la propriété privée

- Les servitudes d'utilité publique

Ces servitudes ont pour objet de permettre, sans transfert de propriété, l'accès du public sportif ou touristique à des propriétés privées.

Un arrêté préfectoral ou municipal ne peut les instaurer. Elles ne peuvent être créées que par un texte de loi.

Elles ne peuvent intervenir que dans un but d'utilité publique.

Les servitudes d'utilité publique permettant l'accès du public sportif ou touristique aux propriétés privées, sont peu nombreuses.

L'article 25 de la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme a institué une servitude d'accès aux ESI (article L 342-20 du Code du Tourisme).

Par application du principe selon lequel, les espaces naturels sont affectés aux sports de nature, la servitude prévue à l'article L 342-20 du Code du Tourisme permet désormais :



- Le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés
- Le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés, dans le périmètre d'un site nordique, en dehors des périodes d'enneigement
- Le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes (emprise au sol de moins de 4 m²) le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique
- L'accès aux sites d'alpinisme et d'escalade situés en zone de montagne
- L'accès aux refuges de montagne
- L'accès aux sites relatifs aux sports de nature (voies, terrains, souterrains et cours d'eau domaniaux ou non domaniaux)

Cette servitude peut désormais être instituée non seulement à la demande d'une commune ou d'un groupement de communes, mais aussi à la demande d'un département (Conseil Général) ou d'un syndicat mixte.

Cette servitude ne peut être établie que « *lorsque la situation géographique le nécessite* ». Des raisons géomorphologiques sont donc nécessaires à son établissement.

Si cette servitude constitue une avancée remarquable pour les sports de nature, le texte définitif ne concerne néanmoins que « l'accès » aux ESI et non leur utilisation ou leur aménagement et leur équipement, comme dans le cas des activités de ski.

De sorte que cette disposition ne satisfait véritablement que les activités aériennes et nautiques. En effet, l'espace aérien ou le cours d'eau constituant l'ESI, bénéficiant du principe de libre circulation, seul leur accès par des chemins ou parcelles privés peut dans certains cas être problématique.

- Les servitudes « du fait de l'homme » ou « conventionnelles »

Ces servitudes ont pour effet de créer des droits d'usage sur une propriété privée (article 686 du Code civil).
Ex : droit de puisage, droit de passage.

NB : Elles ne sont pas établies envers une personne donnée, mais seulement au profit de l'usage et de l'utilité d'une propriété donnée.

La servitude conventionnelle peut s'exercer par le propriétaire de la parcelle concernée, ou par un tiers agissant pour le compte de celui-ci.

Ces servitudes peuvent être gratuites ou onéreuses et/ou assorties de conditions. Elles donnent généralement lieu à une convention qui en détermine les conditions d'exercice.

- La présomption d'ouverture au public des terrains privés

Comme sur les voies privées, une jurisprudence constante tant civile qu'administrative a toujours affirmé qu'en l'absence d'éléments constituant clôture (barrières, fils de fer, haies...) ou d'interdiction portée de façon claire et sans équivoque à la connaissance du public, les parcelles terrestres sont présumées ouvertes au public, sous la réserve bien entendu de ne pas y causer de dommages.

-> Une interdiction claire et sans équivoque est celle portée à la connaissance du public :



- par des panneaux (l'indication « propriété privée » n'étant pas suffisante, suivant la Cour de Cassation, puisque ne signifiant pas l'interdiction),
- par des indications verbales du propriétaire présent sur le site
- Cass. civ., 12 décembre 1893, S 95 1. 19 ;
- C.E., 5 mai 1958, Dorie et Janault, AJDA 58, p. 329 ;
- Cass. civ. 2^e, 18 décembre 1995, req. n° 94-13.509.

A la différence de l'accès aux voies privées, qui peut consister en un accès piéton ou motorisé (sous réserve du caractère carrossable de la voie), le libre accès présumé aux terrains privés ne vaut que pour une utilisation piétonne ou avec un véhicule non motorisé.

Dès lors que l'interdiction de pénétrer est signifiée de manière claire et sans équivoque, le public ne peut en aucun cas accéder au site concerné au risque de commettre une contravention ou un délit pénal ou encore une faute civile.

- Les conventions d'utilisation de terrains privés aux fins de loisirs

Dès lors qu'il n'y a pas simple passage du public, mais nécessité d'aménagement/équipement, les propriétaires privés de sites intéressants pour la pratique sportive ou touristique **peuvent** passer des conventions avec différents acteurs concernés (associations, entreprises commerciales, collectivités publiques).

En principe les effets des contrats sont relatifs et limités aux parties qui ont contracté, mais, la stipulation pour autrui permet aux associations de contracter avec des propriétaires au profit de leurs membres ou du public : conventions de passage, d'usage, de louage de choses, de prêt à usage.

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont habilités à passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels, des conventions tendant à l'ouverture au public de ces espaces.

Les collectivités peuvent verser des subventions d'entretien aux propriétaires et/ou assumer des prestations en nature telles que travaux d'entretien et de gardiennage. Le financement de ces opérations peut s'effectuer grâce à la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) (article L. 130-5 du Code de l'urbanisme).

. Les conventions de passage concernent à la fois les parcelles terrestres et leurs chemins intérieurs et d'exploitation. Elles permettent le passage des randonneurs pédestres ou des pratiquants nautiques, ou de façon générale, le public désireux d'accéder à un site d'exercice.

. D'autres conventions ont un objet plus large que le passage et entraînent l'utilisation sportive du site. On en trouve notamment pour les aires d'embarquement-débarquement de canoë-kayak, ou de manière générale pour les autres activités nautiques ou sportives.

Certaines de ces conventions prévoient le sort des équipements nécessaires à la pratique.

-> Les conventions précisent :

- les parties cocontractantes
- les parcelles ou parties de parcelles sur lesquelles porte la convention
- les périodes et les espaces faisant l'objet d'une utilisation exclusive de loisirs et ceux faisant l'objet d'une utilisation concurrente ou exclusive pour l'exploitation agricole du propriétaire et de ses ayants-droits
- le balisage et la signalisation nécessaire à ces répartitions, à l'organisation des activités sur le site



- les conditions d'entretien du site et d'évacuation des déchets
- les conditions de responsabilité, (la convention entraîne en général le transfert de la garde de la chose à l'organisateur des activités sportives et les assurances de responsabilité y afférent)
- les bénéficiaires de la convention : (tout-public, membres déterminés d'une association).

III – La réglementation de l'utilisation des espaces et voies terrestres au titre de la sécurité

Modalités de la liberté d'aller et de venir, les activités de loisirs et sportives, ainsi que l'accès à leurs sites, peuvent aussi se trouver limitées **par des mesures de police administrative** ayant notamment pour objet de garantir **l'ordre public** contre les différents troubles que ces différentes activités seraient susceptibles d'engendrer.

Les mesures de police administrative que peuvent arrêter telle ou telle autorité administrative, ne se limitent pas à des mesures réglementaires d'interdiction ou de limitation, elles comprennent aussi des mesures de **prévention, d'information, de signalisation** (panneaux, balisage) ou de **suppression de dangers** (retrait de tout élément artificiel ou naturel endommageant une voie ouverte à la circulation publique) ou **de secours**.

Lorsqu'elles se pratiquent en totalité en milieu terrestre, ou, comme ici lorsqu'elles utilisent des voies ou des parcelles terrestres pour accéder à leurs sites de pratiques, les activités sportives et de loisirs relèvent essentiellement de la police générale attribuée au maire sur le territoire de sa commune.

I - La police générale du maire

La réglementation des activités pratiquées en milieu terrestre sur les différents espaces terrestres de la commune (circulation sur les terrains, les chemins, parcelles...) relève de la police générale du maire. (Article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

a) L'objet de la police du maire

L'objet de la police municipale est d'assurer " *le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* " et comprend aussi " *le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents... de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* ".

La compétence du maire ne souffre que quelques exceptions relatives notamment à la police d'Etat et au pouvoir de substitution du préfet.

. La prévention des accidents

NB : Le maire doit seulement avertir les usagers « des dangers excédants ceux contre lesquels ils sont normalement tenus de se prémunir eux-mêmes ».

Le maire peut intervenir :



- en informant les pratiquants des dangers qu'ils sont susceptibles de rencontrer lors de leur évolution sur le site : installation de panneaux d'information signalant par exemple un obstacle dangereux, une dégradation :

- CE, 29 avril 1949, Consorts Dastreigne, Rec. CE, p. 185.

- en procédant à des aménagements permettant de sécuriser les endroits périlleux du site : barrières de protection aux abords d'un passage dangereux, travaux de confortement... :

- CE, 16 juin 1989, M. et Mme Christin, Droit administratif 1989, n° 408.

- en prescrivant aux propriétaires, usufruitiers, fermiers ou à tous autres possesseurs ou exploitants toutes mesures utiles pour prévenir les risques d'accidents sur leur terrain (clôture des puits, des excavations, évacuation des rochers, renforcement d'ouvrage ou de terrain...)

NB : En cas d'inaction du propriétaire ou de l'exploitant, le maire peut ordonner la réalisation d'office des travaux, la charge financière des travaux est supportée par la commune sauf en cas de négligence ou de plus-value.

. L'assistance et les secours

En cas de tout accident survenu malgré les mesures d'information et de prévention mises en œuvre par lui, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, il appartient au maire de veiller :

- à la distribution des secours nécessaires
- à la mise en œuvre de toutes les mesures d'assistance et de secours nécessaires
- de provoquer s'il y a lieu, l'intervention de l'administration supérieure.

b) La police de la circulation du maire

Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales et départementales ainsi que sur les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération, sous réserve des pouvoirs du préfet sur les routes à grande circulation. (Articles 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- CE, 2ème et 4ème sous-section, 29 mars 1989, Michel Fradin, droit administratif 1989 n° 316.
- CE, 9 mars 1990, Labeguerie.

-> La police du maire s'exerce aussi et indistinctement sur les voies du domaine public communal ou les voies privées, dès lors que ces dernières sont ouvertes à la circulation publique :

- Cass. crim., 13 novembre 1957, bull. crim. n° 728.

-> La police du maire s'exerce aussi sur les chemins ruraux et chemins d'exploitation ouverts à la circulation du public :

- CE, 6 juin 1986, Consorts Yon c/ commune de Ville-Bocage, JCP 1987, IV, p. 5.
Réponse à la question écrite n° 17 107 du 4 septembre 1989, JOAN Q, 27 novembre 1989, p. 5232.

-> L'autorité municipale peut également réglementer le stationnement sur ces différentes voies :

- CE, 17 mars 1978 Gaillard et Figini, Rec.



-> Le maire peut prendre toutes mesures pour faire cesser les embarras, dangers et obstacles apportés à la libre circulation des usagers et à la viabilité des chemins

- Le maire peut imposer aux riverains l'élagage ou l'abattage de la végétation qui empiète sur les voies ouvertes au public et qui présente un danger pour la sécurité publique

Les mesures de police édictées par le maire doivent être proportionnées au but poursuivi :

- Un arrêté municipal qui supprime tout accès d'un chemin vicinal à une route nationale alors que les dangers encourus par les usagers de ces deux voies pouvaient être évités par des mesures moins rigoureuses est illégal.

II - L'exception à la compétence du maire : le pouvoir de substitution du préfet

La substitution est prévue à l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales : elle permet au préfet de prendre pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques, sans que les pouvoirs de police du maire y fassent obstacle :

- Trib. confl., 12 janvier 1987, Préfet d'Eure et Loire c/ CA de Versailles, AJDA 1987, p. 426.

Le préfet ne peut exercer ses pouvoirs de substitution qu'en considération de circonstances particulières de son département :

- CE, 3 juillet 1992, Ministre de l'intérieur c/ Sté Carmag, RFDA 1992, p. 932.

Le préfet peut prendre des mesures de police à l'égard d'une seule commune après une mise en demeure au maire, restée sans résultat, sauf en cas d'urgence.

NB : La police de la conservation du domaine (qui appartient au représentant de la collectivité publique concernée, selon le cas, Maire, Président du Conseil Général ou Régional, Préfet) ne s'applique quant à elle que sur les voies et parcelles publiques.

3EME PARTIE : LA REGLEMENTATION DES ACTIVITES AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT OU DE LA CONCILIATION DES USAGES

I – La réglementation des activités au titre de la protection de l'environnement

Il est parfois reproché aux activités sportives de nature d'avoir un impact sur le milieu naturel. Même si cet impact est souvent insignifiant à l'échelle d'une vallée ou d'un territoire vaste, certains espaces ou espèces particulièrement sensibles font l'objet d'un inventaire ou bénéficient d'une protection particulière : biotopes, zones de réserve, cours d'eau non domaniaux,...

Il semble que les juges vérifient de plus en plus la réalité de l'impact des activités sur le milieu avant de se prononcer sur la légalité de mesures réglementaires restrictives prononcées sur le fondement de la protection de l'environnement.

NB : Les cours d'eau (domaniaux ou non domaniaux) peuvent traverser des espaces terrestres qui font l'objet de mesures de protection environnementale (réserves naturelles, arrêtés de Biotope, Sites Natura 2000,...). Dans ce cas, les activités nautiques, si les cours d'eau sont visés par les mesures réglementaires de protection environnementale, pourront également être visées par ces mesures.

NB : Les Parcs Naturels Régionaux ne sont pas des mesures de police de protection environnementale réglementaire.

Les Parcs Naturels Régionaux contribuent à travers leur Charte et leurs agents à la prise en compte de l'intérêt environnemental, dans une perspective de développement durable, d'équilibre entre les enjeux sociaux, économiques, culturels et environnementaux.

I - Les arrêtés préfectoraux de protection des biotopes

Les arrêtés préfectoraux de protection des biotopes ont été créés, en application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, par le décret du 25 novembre 1977 (articles L 411-1 et suivants du Code de l'environnement et aux articles R 211-12 et suivants du Code rural)

Ces arrêtés préfectoraux visent à protéger de la destruction, l'altération et la dégradation, d'une part les biotopes de certaines espèces animales ou végétales protégées et, d'autre part, des biotopes de certaines formations contre certaines actions risquant de porter atteinte à l'équilibre biologique de ces milieux.



Les arrêtés de biotope portent sur les milieux naturels et non sur les espèces et que dès lors, la chasse ne peut être réglementée ou interdite (Réponse au Sénat du 15 octobre 1991 à M. le sénateur Roland du Luard).

La jurisprudence sanctionne depuis fort longtemps les arrêtés de biotope qui interdisent la chasse et la pêche, rappelant ainsi qu'un arrêté de biotope a pour vocation de protéger les habitats et milieux naturels de certaines espèces et non les espèces elles-mêmes :

- T.A. Bordeaux 2 décembre 1982, S.C.P. Vermeney et Baudinière c/ ministre de l'Environnement

A l'inverse des parcs nationaux et des réserves naturelles classées qui constituent à la fois un instrument de classement, de gestion et de réglementation, après une lourde procédure de création, l'arrêté préfectoral de protection de biotope présente l'avantage de la souplesse de procédure et vise seulement des mesures réglementaires de protection, facilement modifiables, pour s'adapter aux réalités de terrain.

Les mesures que prend le préfet dans le cadre d'un tel arrêté sont soumises à un contrôle de légalité maximal de la part du juge administratif, en cas de contentieux.

Aussi dans un arrêté de biotope, le préfet doit préciser les actions qui sont interdites sans que ces interdictions aient un domaine d'application trop étendu :

- TA Bordeaux, 10 avril 1981

Les restrictions imposées, concernant la circulation du public, les activités sportives, l'implantation d'équipement ou des travaux, ne doivent pas être trop générales en visant des territoires excédant les biotopes concernés, ou un ensemble d'activités, dont certaines ne sont pas susceptibles d'avoir un impact sur le biotope ou encore en visant des périodes durant lesquelles les interdictions d'accès ne sont pas utiles à la protection du biotope.

Les arrêtés visant les biotopes peuvent concerner les périodes de reproduction, mais ne doivent pas s'étendre à toute l'année, sous peine d'être annulés.

NB : Les mesures ne peuvent avoir pour objet de protéger directement les espèces. Seuls leurs biotopes sont visés par les textes.

→ **La plupart des arrêtés de biotope interdisant la chasse se sont vus annulés, ayant pour objet la protection des espèces et non celle des biotopes (milieu de vie).**

NB : Concernant les espèces végétales, leur biotope étant directement lié à leur existence sur les sols constituant biotope.

→ **Ici, l'arrêté les protégera plus facilement.**

NB : Lorsque le biotope est un milieu exigü, son accès pourra être largement interdit.

Toutes les activités faisant l'objet d'interdictions ou de limitations dans un arrêté de biotope doivent donc être susceptibles d'altérer, de dégrader, ou de détruire matériellement le milieu répondant aux caractéristiques énoncées par la loi du 10 juillet 1976.

Ainsi, la circulation des piétons est en principe libre, satisfaisant au principe constitutionnel de la liberté d'aller et venir (Conseil constitutionnel, décision du 12 juillet 1977, Ponts à péage), sauf impératif de sécurité ou de protection du milieu naturel.



Un préfet ayant interdit l'accès de véhicules à moteur, le bivouac et le campement dans un site protégé, le juge administratif a estimé que : " compte tenu de la fragilité de la zone de marais dont il s'agit, l'interdiction des activités précitées, lesquelles comportent un risque de destruction des espèces végétales et un dérangement des espèces animales, ne sauraient être regardée comme portant, eu égard au but de la protection poursuivi, une atteinte excessive aux libertés individuelles et au droit de la propriété qu'invoquent les requérants "

- T.A. Grenoble 19 avril 1992, Dussud et autre c/ préfet de Haute Savoie

De même, le préfet qui interdit l'accès d'une retenue d'eau aux pratiquants de planche à voile, prend, au regard de la jurisprudence, une mesure appropriée afin d'assurer la protection de certaines espèces. Cette atteinte portée à l'exercice des libertés individuelles doit être considérée comme une restriction justifiée et non entachée d'illégalité

- T.A. Poitiers 25 octobre 1985, Ass. Ecole 79

La jurisprudence a également considéré comme régulière la clause qui interdit la pénétration et la circulation sur un étang sauf pour les propriétaires et ayants droit pour les seules activités nécessaires à l'entretien du biotope, l'accès par bateau et le débarquement, le préfet ayant pu " à bon droit...écarter les activités annexes qui, par leur caractère touristique..., pouvaient porter atteinte à l'équilibre du biotope et permettre une exploitation des terres ne nuisant pas au maintien de cet équilibre" :

T.A. Montpellier 15 novembre 1988.

II - Les réserves naturelles

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, 2 types de réserves existaient : les réserves naturelles classées et les réserves naturelles volontaires.

Cette loi n'a quasiment rien changé au statut des réserves naturelles classées, qui s'appellent désormais « réserves naturelles nationales ». Par contre, elle institue un nouveau statut de « réserve naturelle régionale » ; elle abroge, pour l'avenir, le statut de « réserve naturelle volontaire ». Les réserves naturelles volontaires existant avant sa date d'entrée en vigueur, deviennent des réserves naturelles régionales.

1°) Les réserves naturelles nationales :

Les réserves naturelles nationales ont pour objectif d'assurer la conservation d'éléments naturels d'intérêt national ou la mise en œuvre d'une réglementation communautaire (Union Européenne) ou encore d'une obligation résultant d'une convention internationale.

Le décret qui les institue, après consultation des collectivités locales intéressées, et, dans les zones de montagne, des comités de massif, décide des activités qui y sont interdites ou, plus généralement, limitées à certains secteurs et sous conditions.

Les textes précisent que les activités traditionnelles existant antérieurement sur le territoire de la réserve doivent y être maintenues dans la mesure où elles s'avèrent compatibles avec les objectifs de la réserve.

Le préfet peut préciser, par arrêtés particuliers, les conditions d'exercice des activités et les secteurs autorisés, après avis du comité de gestion.

2°) Les réserves naturelles régionales :



Les réserves naturelles régionales ont pour objectif de classer des espaces présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou encore la protection des milieux naturels.

Elles peuvent être créées par délibération du conseil régional, de sa propre initiative, ou à la demande de propriétaires intéressés.

La décision de classement intervient après avis du conseil scientifique régional du patrimoine régional et consultation des collectivités locales, ainsi qu'en montagne, des comités de massif.

La décision qui les institue décide des activités qui y sont interdites ou, plus généralement, limitées à certains secteurs et sous conditions.

Les textes précisent que les activités traditionnelles existant antérieurement sur le territoire de la réserve doivent y être maintenues dans la mesure où elles s'avèrent compatibles avec les objectifs de la réserve.

Il peut être précisé, par décisions particulières, des conditions d'exercice des activités et les secteurs autorisés, après avis du comité de gestion.

III - Les sites Natura 2000

L'objectif de « Natura 2000 » est la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien, le rétablissement ou la conservation des habitats naturels liés à des espèces d'intérêt communautaire déterminées par des listes établies par le Ministre chargé de l'Environnement, en fonction des Directives européennes. (Articles L 414-1 et suivants du Code de l'environnement, articles R 214-8 et suivants du Code rural)

Cette protection particulière se fait par l'institution de 2 types de zones :

. **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** qui correspondent à des habitats définis non par l'espèce qui l'occupe, mais par la morphologie et la spécificité des **espaces** envisagés

. **Zones de Protection Spéciales (ZPS)** qui correspondent à des habitats déterminés par l'**espèce** visée.

NB : Natura 2000 ne crée pas de nouvelles mesures réglementaires. Seules seront éventuellement utilisées, si besoin, les mesures de protection existantes : les réserves naturelles ou les arrêtés de biotope.

Par contre Natura 2000 crée une procédure spécifique d'évaluation d'incidence pour les « programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ».

Les mesures tant réglementaires que conventionnelles doivent être adaptées aux menaces spécifiques propres à chaque habitat ou espèce visé.

Les mesures décidées doivent tenir compte des exigences économiques, sociales et culturelles, régionales et locales.

Elles ne doivent pas conduire à interdire les activités humaines qui n'ont pas d'impact par rapport aux intérêts du site considéré.

Après la phase préalable d'étude et d'inventaire, le préfet soumet pour avis motivé le projet de périmètre aux communes et EPCI concernés.



Le préfet transmet alors au Ministre de l'Environnement le projet de désignation du site Natura 2000 avec les avis recueillis et ses propres observations.

Pour une ZSC, le ministre notifie la proposition à la Commission européenne qui peut inscrire le site d'importance communautaire.

Pour une ZPS, il y a seulement notification à la Commission européenne

Dans les 2 cas, le Ministre prend une mesure de désignation en site Natura 2000 concernant le site visé, par arrêté.

L'arrêté comporte des annexes avec la carte du site, sa dénomination et sa délimitation, ainsi que l'identification des espèces et habitats visés.

Le préfet arrête alors le document d'objectif du site concerné, après avoir créé et associé à la démarche d'élaboration un Comité de pilotage. Au document d'objectif sont annexés les contrats Natura 2000 conclus entre le préfet et les propriétaires, ou leurs ayants droits.

. Le Comité de pilotage

Il est présidé par le préfet ou son représentant (si sur plusieurs départements, par le préfet coordinateur). Il doit comprendre obligatoirement les collectivités territoriales et groupements intéressés, avec des représentants de la population et des exploitants locaux (propriétaires) et éventuellement des concessionnaires d'ouvrages publics, des gestionnaires, des organismes consulaires, des syndicats agricoles et forestiers, les organismes « exerçant leur activité dans les domaines de la chasse, de la pêche, du sport, du tourisme et de la protection de la nature ».

La composition du Comité de pilotage fait l'objet d'un arrêté préfectoral

Le Comité de Pilotage établit un document d'objectif.

. Le document d'objectif

Il définit les orientations de gestion et de conservation propres à chaque site.

Il contient :

- une analyse de l'état initial de l'habitat et des espèces, les mesures réglementaires appliquées ou applicables, et les activités humaines se déroulant sur le site
- les objectifs de développement durable : destinés à assurer la conservation des habitats et des espèces et la sauvegarde des activités économiques, sociales et culturelles
- les mesures contractuelles et réglementaires proposées pour atteindre des objectifs
- un ou plusieurs cahiers des charges type applicable au contrat Natura 2000 précisant les bonnes pratiques à respecter sur le site et les engagements pris sur le site en contre partie financière
- les dispositifs financiers prévus pour la mise en œuvre des mesures
- les procédures de suivi et d'évaluation de l'état naturel et des mesures.

. Les contrats Natura 2000

Ces contrats sont conclus entre le préfet et les différents propriétaires privés intéressés.

Ils comprennent notamment :



- le descriptif des opérations à effectuer pour assurer les objectifs avec notamment les travaux et prestations d'entretien ou de restauration et les parcelles visées
- le descriptif des engagements ouvrant droit à contre partie financière ainsi que les montants, durées et modalités de versement des aides publiques
- elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant dans le cadre d'un contrat passé entre l'Etat et le CNASEA (Centre National d'Aménagement des Structures d'Exploitation Agricole).

NB : Il peut y avoir des contrôles sur le terrain pour vérifier le respect des engagements. En cas de non respect, les versements financiers peuvent être suspendus, supprimés, ou éventuellement remboursés.

. La procédure d'évaluation des incidences

Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

II - La réglementation des activités au titre de la conciliation des usages

NB : Les cours d'eau (domaniaux ou non domaniaux) peuvent traverser des espaces terrestres qui font l'objet de mesures de protection environnementale (réserves naturelles, arrêtés de Biotope, Sites Natura 2000,...). Dans ce cas, les activités nautiques (canoë-kayak) ou aquatiques (baignade et pêche), si les cours d'eau sont visés par les mesures réglementaires de protection environnementales ci-avant exposées pourront également être visées par ces mesures.

I - La police spéciale du préfet sur les cours d'eau non domaniaux

L'article 27 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement donne compétence au préfet pour réglementer les activités nautiques pour des motifs de protection de l'environnement sur les seuls cours d'eau non domaniaux (**alinéa 2 de l'article L 214-12 Code de l'environnement**).

Bien que les études d'impact réalisées en France ou à l'étranger, concluent toutes à l'absence d'impact significatif des activités nautiques **non motorisées** sur le milieu et sur les populations piscicoles, de nombreux arrêtés préfectoraux émettent des limitations aux activités nautiques sur le fondement de la protection de l'environnement.

NB : Cette disposition ne concerne que les cours d'eau non domaniaux (alinéa 2 de l'article L 214-12 Code de l'environnement).

La jurisprudence administrative, comme d'ailleurs celle civile antérieure à la loi de 1995, semble imposer la preuve d'un impact avéré et non potentiel ou éventuel pour autoriser une limitation des activités, au titre de l'impact sur l'environnement.

Le juge administratif vérifie systématiquement la réalité de l'impact des activités nautiques sur l'environnement et annule les mesures prises sur ce fondement si l'autorité administrative n'apporte pas la preuve d'un réel impact

En l'absence de rapporter la preuve de l'existence de dommages, une association ne peut voir aboutir son action à l'encontre d'entreprises exploitant des activités nautiques :

- CA Riom 1992, Association Truite Ombre et Saumon

Si la nécessité d'assurer la préservation de l'écosystème aquatique imposant une mesure d'interdiction émise à l'encontre de tous les usagers, à titre permanent, quelle que soit la hauteur d'eau et sur la totalité du parcours, n'est pas établie par l'autorité préfectorale, l'arrêté est annulé :

- T.A. Montpellier, 2 mai 1997, SARL Antipodes et autres c/ Préfet du Gard, req. n° 96.2496-96.2488.

Si l'interdiction de naviguer sur un cours d'eau n'est pas justifiée par la vulnérabilité (basses eaux, frayères), elle porte aux intérêts des sports nautiques une atteinte illégale :



- T.A. Grenoble, 17 novembre 1999, Fédération Française de Canoë-Kayak et autres, req. n° 9504558.

Le juge peut ordonner une expertise pour déterminer, avant-dire droit, si les activités de loisirs nautiques ou de pêche, portent atteinte aux biotopes aquatiques, et pour déterminer laquelle de ces deux activités présente l'impact le plus important

- T.A. Toulouse, 19 avril 1999, Fédération Française de Canoë-Kayak et autres c/ Préfet de la Haute-Garonne, req. n° 96/1107 et 97/1940.

En l'absence de perturbations significatives des activités de loisirs nautiques et en présence d'un impact moindre de celles-ci par rapport aux activités de pêche, l'autorité préfectorale qui interdit les premières ou les soumet à des mesures plus sévères que les secondes, commet une erreur manifeste d'appréciation et voit son arrêté préfectoral annulé :

- T.A. Toulouse, 31 mai 2001, Fédération Française de canoë-Kayak et autres c/ Préfet de la Haute Garonne, req. N° 9601107-2 et 97940-2.

Récemment, le Tribunal Administratif de Marseille est venu à nouveau sanctionner un arrêté préfectoral **fondé sur le principe de précaution** et sur son inapplicabilité aux activités sportives d'eau vive.

Conformément à la jurisprudence et aux études scientifiques précitées, le Tribunal administratif de Marseille a annulé une décision de rejet d'une demande d'abrogation d'un arrêté préfectoral portant interdiction de la navigation, à titre de « mesure prudentielle », fondée sur l'atteinte au milieu aquatique des activités sportives nautiques.

En effet, ce Tribunal, dans un jugement en date du 8 décembre 2005 décide que le principe de précaution est inapplicable aux activités sportives nautiques, dans la mesure où : « **les sports d'eau vive n'étaient pas, en l'état des connaissances scientifiques à la date de la décision attaquée, de nature à exercer un impact certain et significatif sur le frai des poissons permettant de fonder une interdiction de portée aussi générale, ... qu'ainsi la mesure doit être regardée comme étant disproportionnée par rapport à ce but et comme portant une atteinte excessive à la liberté de navigation ; que la FFCK est dès lors fondée à soutenir que l'article 4 de l'arrêté attaqué est entaché d'une erreur dans l'appréciation des risques ...** »

- TA Marseille, 8 décembre 2005, FFCK c/ Préfet des Hautes-Alpes, req. 0104190.

II – La réglementation au titre de la conciliation des usages sur les cours d'eau

La conciliation sécuritaire a rapidement été admise par la jurisprudence administrative, comme motif de réglementation des activités au titre de la police de la navigation sur l'ensemble des cours d'eau.

La conciliation pure et simple des usages de loisir, sportif et touristique est visée par l'article L 214-12 du Code de l'environnement dans les motifs permettant à l'autorité préfectorale de réglementer les activités, à ce titre, sur les seuls cours d'eau non domaniaux.

Dans les 2 cas précités, une procédure de consultation préalable des intéressés (associations, prestataires, riverains, ...) est obligatoire.

a) Activités nautiques et halieutiques

La loi sur l'eau a institué en son article 2, un principe de conciliation, pure et simple, des usages. (Article L 211-1 du Code l'environnement)



L'article 27 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement a donné un instrument opérationnel à ce principe, il permet à l'autorité préfectorale, sur **les seuls cours d'eau non domaniaux**, de réglementer les activités nautiques, après concertation avec les intéressés, **pour assurer la conciliation des usages**. (Article L 214-12 du Code de l'environnement)

Il s'agit d'un pouvoir de police spéciale détenu exclusivement par le préfet.

-> Des **arrêtés municipaux** édictés sur le fondement de la conciliation des usages halieutique et nautique ont été annulés par les juridictions administratives (activités nautiques non motorisées).

Au départ de nombreux arrêtés préfectoraux ne prescrivait des mesures limitatives qu'à la charge unilatérale des activités nautiques, sans contrepartie à charge de l'usage halieutique.

Une évolution semble actuellement se dégager dans le sens d'une "équitable conciliation" :

Si les activités nautiques sont limitées au bénéfice de la pêche, cette dernière doit aussi l'être au bénéfice des activités nautiques

NB : Cette compétence de l'autorité préfectorale ne s'exerce que sur les cours d'eau non domaniaux (article L 214-12 du Code de l'environnement) :

- T.A. Montpellier, 2 mai 1997, SARL Antipodes et autres c/ Commune de Dourbies, req. n° 96.2431-96.2435, n° 96.2284-96.2285
- T.A. Montpellier, 2 mai 1997, SARL Antipodes et autres c/ Commune de Trèves, req. n° 963300-963301.
- T.A. Toulouse, 19 avril 1999, Fédération Française de Canoë-Kayak et autres c/ Préfet de la Haute-Garonne, req. n° 96/1107 et 97/1940.
- T.A. Toulouse, 31 mai 2001, Fédération Française de canoë-Kayak et autres c/ Préfet de la Haute Garonne, req. N° 9601107-2 et 97940-2.
- T.A. Grenoble, 17 novembre 1999, Fédération Française de Canoë-Kayak et autres, req. n° 9504558.

b) Activités nautiques et ouvrages sur cours d'eau

Les barrages hydro-électriques, les prises d'eau pour l'alimentation ou l'agriculture, les seuils, à diverses destinations ont une incidence sur la continuité des parcours nautiques et l'exercice d'activités : ils peuvent constituer des obstacles au franchissement, provoquer un débit aval insuffisant, des dangers.

La loi sur l'eau impose la conciliation de ces aménagements avec la libre circulation des engins nautiques **non motorisés et de façon plus générale avec le tourisme, les loisirs et les sports nautiques**. (Article L 211-1 du Code de l'environnement)

La loi sur l'eau impose la prise en compte de l'intérêt nautique (motorisé et non motorisé) dans le cadre des procédures préalables **d'autorisation ou de déclaration**, qu'elle a institué, pour la réalisation de tels travaux ou ouvrages. (Articles L214-1 et suivants du Code l'Environnement).

NB : La pratique nautique elle-même peut nécessiter l'aménagement d'épis ou d'enrochements ou d'autres équipements dans le cours d'eau : ces aménagements se trouveront, aussi, soumis aux mêmes procédures.

Quel que soit la nature du cours d'eau (**domanial ou non domanial**) et quel que soit la nature de l'ouvrage, de l'aménagement ou de l'activité, ces derniers ne pourront être exploités ou réalisés qu'une fois prévues les mesures nécessaires à l'exercice des activités nautiques, les dites mesures devant être prescrites par



l'autorité administrative de façon initiale, au besoin par arrêtés complémentaires. (**Conf. procédures d'autorisation ou de déclaration Articles L214-1 et suivants du Code l'Environnement**).

- **Le droit commun actuel tiré de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992**

L'aménagement et l'exploitation d'un ouvrage sur cours d'eau doivent permettre « la satisfaction des besoins des activités nautiques » ou « leur conciliation » (L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement).

Il s'agit là de tout ouvrage soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau ou à la fois cette dernière et la loi du 16 octobre 1919, modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydroélectrique (article L 214-1).

Dans les deux cas, doivent donc être prévus **lors de l'autorisation ou de la concession initiale ou du renouvellement** les mesures tendant à permettre l'usage nautique (en général passe à bateaux, chemins de contournement, débit d'eau réservé, lâcher d'eau).

A défaut, le préfet peut, **à tout moment**, par arrêté particulier prendre les mesures nécessaires que nécessite l'usage nautique (article L 211-1 et L 214-12 du Code de l'Environnement), au titre de l'article L 214-3 du code de l'Environnement.

L'exploitation ou l'aménagement des différents ouvrages, installations et travaux doivent prévoir, selon le cas, notamment :

- des écluses
- des chenaux
- des passes à canoës et à défaut (impossibilité technique) des chemins de contournement,
- la signalisation afférente,
- un débit minimum,
- des lâchers d'eau
- un aménagement dans le temps du fonctionnement de l'ouvrage : chasse, vidange...
- tout dispositif nécessaire à la sécurité des personnes et des biens

NB : Les mesures propres à assurer la conciliation des usages, en tant qu'elles sont des mesures compensatoires ou correctives sont à la charge financière du bénéficiaire de l'autorisation ou du pétitionnaire de la déclaration (propriétaires ou exploitants concernés).

➔ **Les autorités préfectorales n'hésitent pas à prescrire les aménagements nécessaires à la pratique nautique. Il arrive même qu'ils sanctionnent le non respect de cette prescription par une suspension d'exploitation. (Ex : Arrêté préfectoral de l'Aude n° 96-0573 du 27 mars 1996)**

➔ **Par ailleurs les juges condamnent les illégales interdictions de navigation et l'implantation illégale d'ouvrages faisant obstacle à cette dernière :**

- TGI Bergerac ordonnance de référé, 8 août 1996
- TGI Montpellier, req n° 03-31507, 9 octobre 2003, Syndicat professionnel des loueurs d'embarcations des fleuves et autres c/ Sieur Gérard PLAS – Cour d'Appel de Montpellier,
- Cour d'Appel de Montpellier, 5ème Chambre Section A, 28 juillet 2004 Sieur Plas c/ Syndicat Professionnel des loueurs d'embarcations des fleuves et autres
- Cour de Cassation 2ème Chambre Civile, 29 mars 2006, 2004 Sieur Plas c/ Syndicat Professionnel des loueurs d'embarcations des fleuves et autres.



- **Les obligations de signalisation ou d'aménagement de tous les ouvrages établis sur les cours d'eau dans le but d'assurer la circulation nautique**

Les ouvrages sur cours d'eau interrompent souvent la navigation ou suscitent parfois des accidents par absence de signalisation de dangers qu'ils représentent.

Deux décrets sont venus imposer des obligations de signalisation ou d'aménagement des ouvrages établis sur les cours d'eau dans le but d'assurer la circulation nautique :

L'article 21 de la loi LEMA, codifié à l'article L211-3 III 5° du Code de l'environnement prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles est établie et actualisée une liste des ouvrages (hydroélectriques ou non) établis sur cours d'eau (domanial ou non domanial) pour lesquels est mis en place un aménagement adapté permettant leur franchissement ou leur contournement pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés.

Le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article L211-3 III 5° du Code précité a été édicté le 15 juillet 2008. (Décret n°2008-699 du 15 juillet 2008). Il est codifié aux articles R214-105-1 et suivants du Code de l'environnement :

- un projet de liste d'ouvrages visés à l'article L211-3 III 5° précité est établi dans chaque département, par le préfet.
- ce projet tient compte de la fréquentation non motorisée observée sur des cours d'eau ou sections de cours d'eau par une activité nautique non motorisée, de la faisabilité technique, du coût des aménagements au regard des avantages escomptés, de la sécurité et de la préservation des milieux aquatiques.
- ce projet de liste est élaboré par le préfet, en concertation avec la FFCK et les représentants des propriétaires ou exploitants d'ouvrages
- ce projet de liste est transmis aux propriétaires, concessionnaires et exploitants des ouvrages qui disposent de 2 mois pour faire connaître leurs observations
- le projet de liste est transmis pour avis au conseil général, accompagné des observations recueillies.
- l'avis du conseil général est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois
- A l'issue des 2 mois après transmission, le préfet arrête la liste. Il la notifie aux propriétaires, concessionnaires et exploitants des ouvrages concernés. La liste arrêtée est publiée.
- > **L'acte d'autorisation ou de concession de l'ouvrage est modifié pour tenir compte des aménagements prescrits. Ces aménagements sont à la charge du propriétaire, de l'exploitant ou du concessionnaire.**
- La liste peut être modifiée lorsque l'évolution de la fréquentation d'un cours d'eau ou d'une section de cours d'eau le justifie, ou pour tenir compte des nouveaux ouvrages.

Face à cette problématique, l'article L211-3 III 4° du Code de l'environnement prévoit désormais qu'un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le propriétaire ou l'exploitant d'un

ouvrage (hydroélectrique ou non) établi sur cours d'eau (domanial ou non domanial) met en place une signalisation adaptée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés.

Le décret en Conseil d'Etat n° 2010-820 du 14 juillet 2010 dispose :

- que, pour chaque département, le préfet établit une liste d'ouvrages pour lesquels une signalisation adaptée est nécessaire. Pour établir cette liste, il est tenu compte du risque d'accident, notamment en raison de leur hauteur ou des phénomènes de rappel
- que cette liste est établie en concertation avec la FFCK et des représentants de propriétaires ou exploitants d'ouvrage
- que cette liste est transmise aux propriétaires, concessionnaires ou exploitants qui disposent de 2 mois pour faire connaître leurs observations
- que cette liste donne lieu à l'édition d'un arrêté préfectoral publié et notifié aux propriétaires, concessionnaires ou exploitants

Le responsable de l'ouvrage figurant sur la liste dispose alors de 6 mois pour proposer un plan de signalisation

A son tour, le préfet dispose de 6 mois pour approuver ou modifier le plan de signalisation

Passé ce délai de 12 mois, le responsable de l'ouvrage est tenu de mettre en place la signalisation retenue.

La liste ainsi constituée est tenue à jour pour tenir compte de l'évolution des conditions de navigation, de l'implantation de nouveaux ouvrages.

En sus de cette liste, l'autorité administrative peut prescrire par arrêté particulier tout plan de signalisation adapté à la sécurité de la navigation, que le responsable de l'ouvrage est tenu de mettre en place.

-> La signalisation doit être adaptée aux usages de la voie d'eau et conforme aux signaux prévus par le RGP (décret n° 73-192 du 21 septembre 1973).

-> La signalisation est mise en place et entretenue par le propriétaire, concessionnaire ou exploitant de l'ouvrage.

- **La sécurité des zones proches d'ouvrage hydraulique**

La circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 cosignée par les Ministre de l'Intérieur, de l'Environnement et de l'Industrie vise les zones situées à l'aval et celles « situées à proximité des barrages et aménagements hydrauliques »

Cette circulaire permet de prendre en compte les problèmes posés sur les plans d'eau des retenues, à l'amont des ouvrages, ainsi que le franchissement des ouvrages, par les embarcations (kayaks et canoës), à l'aval des ouvrages (canyoning).

Elle privilégie l'information « sous forme de convention entre exploitant, autorité de police et associations » à l'interdiction d'accès ou de navigation. Elle précise au contraire que les mesures de restriction « devront rester limitées ».



Elle privilégie également la concertation et l'association des usagers sportifs et touristiques (fédérations et associations) aux travaux de la mission inter-services-eau (MISE).

Elle préconise la modification des règlements d'eau des ouvrages (modalités des lâchers d'eau, progressivité de l'augmentation du débit lâché, procédures d'alerte, entretien et modifications du lit de la rivière).

Les exploitants, au vu de l'analyse des risques relatifs à leurs ouvrages (anciens ou à réaliser) doivent proposer des « mesures pour supprimer ou réduire au maximum ces risques et en prévenir les conséquences »

L'autorité administrative peut prescrire toute mesure nécessaire aux pratiques sportives et de loisirs soit dans l'acte de concession ou d'autorisation préalable à un ouvrage nouveau, soit dans l'acte de renouvellement d'un ouvrage existant, soit encore « par arrêté particulier » en cas de déclaration ou si l'ouvrage est déjà existant, ces dispositions s'appliquent aussi aux ouvrages fondés en titre (lâchers d'eau, aménagement de dispositifs de franchissement, ou d'alerte).

4EME PARTIE : LE CADRE JURIDIQUE DE LA REALISATION DES EQUIPEMENTS OU AMENAGEMENTS NECESSAIRES AUX ACTIVITES

I – Les contraintes d’urbanisme relatives aux aménagements et équipements nécessaires aux activités

Les opérations d’aménagement et les équipements nécessaires aux loisirs et aux sports de nature, tant dans l’espace aquatique que terrestre sont généralement de faible envergure.

En ce qui concerne les parties terrestres (chemins et parcelles riveraines d’un chemin ou d’un cours d’eau), il s’agit essentiellement d’opérations d’entretien, d’aménagement d’aires de stationnement et de raquettes de retournement, d’aires d’embarquement-débarquement, d’aires de pique-nique, de sanitaires et éventuellement de petits bâtiments d’accueil pouvant être démontables, enfin de signalisation et balisage.

En ce qui concerne les cours d’eau, il s’agira de l’aménagement ponctuel d’épis ou d’enrochements, de passes à bateaux, de signalisation ponctuelle, d’opérations d’entretien ou encore d’installation semi mobiles pour les entraînements et les compétitions.

Les équipements à réaliser seront également soumis à des contraintes de constructibilité, d’urbanisme et d’aménagement, à la fois au regard de la nature de l’équipement envisagé et de la zone ou le milieu, terrestre ou aquatique dans lesquels, il sera aménagé.

I – 1. Le respect des documents d’urbanisme locaux

De façon générale, les équipements, aménagements et installations, bien que leur régime puisse différer, doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l’utilisation des sols, à l’implantation, la destination, la nature, l’architecture, les dimensions, l’assainissement des constructions et à l’aménagement de leurs abords tels que définis par les POS ou PLU.

NB : L’étude des différents documents d’urbanisme locaux des différentes communes, pour les secteurs concernés par la présente étude est en cours. Les préconisations d’aménagements ou d’équipements tiendront compte de ces documents d’urbanisme.

Selon leur nature et leur localisation, certains aménagements/équipements vont devoir faire l’objet, selon le cas, de permis de construire, de permis d’aménager, ou encore de déclaration préalable.

La conformité des équipements/aménagements aux documents d’urbanisme (POS/PLU) est appréciée par l’autorité administrative, lors de la délivrance du permis de construire ou d’aménager, de même lors de la simple déclaration préalable, conformément à l’article L421-7 du Code de l’urbanisme qui précise que l’autorité compétente doit s’opposer à l’exécution ou imposer des prescriptions nécessaires, aux équipements, aménagements et installations qui relèvent de la déclaration préalable.

Attention : Nous ne prenons en compte dans le cadre de la présente étude que les « opérations » (constructions, installations, aménagements, travaux, équipements) qui sont en lien avec les activités visées par la présente étude (pêche, baignade ou canoë-kayak).

D'autres opérations (ex : lotissements, campings, éoliennes, serres ou châssis de cultures,....) sont volontairement exclus du champ de la présente partie juridique.

NB : Les préconisations d'aménagements ou d'équipements indiqueront les procédures applicables à chaque cas.

Le code de l'urbanisme distingue 4 catégories de régimes pour la réalisation d'équipements ou aménagements :

a) La dispense de toute formalité

L'article L 421-5 du Code de l'urbanisme prévoit que certaines constructions, aménagements, installations et travaux sont dispensés de toute formalité en raison :

- De leur très faible importance ;
- De la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel ils sont destinés ;
- Du fait que leur contrôle est exclusivement assuré par une autre autorisation ou une autre législation.

Les articles R421-2 ; 3 et 4 du Code de l'urbanisme précisent quelles sont ces dérogations, on peut citer notamment :

- Les constructions nouvelles dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à douze mètres et qui n'ont pas pour effet de créer de surface de plancher ou qui ont pour effet de créer une surface hors oeuvre brute inférieure ou égale à deux mètres carrés
- Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à deux mètres, sauf s'ils constituent des clôtures
- le mobilier urbain
- Les murs de soutènement
- Tous ouvrages d'infrastructure terrestre, maritime ou fluviale tels que les voies, ponts, infrastructures portuaires ou aéroportuaires
- les canalisations, lignes ou câbles, lorsqu'ils sont souterrains.

NB : Les dérogations prévues ne valent que lorsque les différents éléments ne sont pas implantés dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un site classé.



L'article R421-5 du Code de l'urbanisme prévoit quant à lui une dérogation, au regard de la faible durée ou du caractère temporaire de certaines constructions.

Le principe de dérogation est que les constructions implantées pour une durée n'excédant pas trois mois sont dispensées de toutes formalités.

Dans certains cas, cette durée peut être supérieure, par exemple, en ce qui concerne les manifestations culturelles, commerciales, touristiques ou sportives, les constructions ou installations temporaires directement liées à cette manifestation peuvent être admises sans formalité, pour la durée de la manifestation concernée et pour une durée maximale d'un an.

A l'issue de cette durée, le constructeur est tenu de remettre les lieux dans leur état initial.

NB : Dans les sites classés, les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité et dans des périmètres justifiant une protection particulière et délimités par une délibération motivée du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la durée de 3 mois peut être limitée à quinze jours et la durée d'un an peut être limitée à trois mois.

b) Le régime de la déclaration préalable

L'article L421-4 du Code de l'urbanisme prévoient que **certaines opérations, bien que nouvelles**, en raison de leurs dimensions, de leur nature ou de leur localisation, ne justifient pas l'exigence d'un permis et ne font l'objet que d'une déclaration préalable. On peut citer :

- Les constructions ayant pour effet de créer une surface hors oeuvre brute supérieure à deux mètres carrés et inférieure ou égale à vingt mètres carrés ;
- Les habitations légères de loisirs dont la surface hors oeuvre nette est supérieure à trente-cinq mètres carrés
- Les constructions dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure à douze mètres et qui n'ont pas pour effet de créer de surface hors oeuvre brute ou qui ont pour effet de créer une surface hors oeuvre brute inférieure ou égale à deux mètres carrés
- Les murs dont la hauteur au-dessus du sol est supérieure ou égale à deux mètres

NB : Au titre de l'article R 421-11 du Code de l'urbanisme, dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, dans les sites classés, dans les réserves naturelles, dans les espaces ayant vocation à être classés dans le coeur d'un futur parc national, et à l'intérieur du coeur des parcs nationaux délimités, doivent être précédées d'une déclaration préalable, notamment les constructions nouvelles suivantes :

- ***Les constructions n'ayant pas pour effet de créer une surface hors oeuvre brute ou ayant pour effet de créer une surface hors oeuvre brute inférieure ou égale à vingt mètres carrés, quelle que soit leur hauteur***
- ***Les murs, quelle que soit leur hauteur.***

Au titre de l'article R 421-12 du Code de l'urbanisme, **les clôtures**, selon où elles se situent, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable :



- dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité
- dans le champ de visibilité d'un monument historique
- dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
- dans un site inscrit ou classé sur la liste départementale des monuments et sites naturels
- dans les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique délimité par le plan local d'urbanisme
- dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Par ailleurs, l'article R 421-7 du Code de l'urbanisme, prévoit quant à lui que **certains travaux et changements de destination de constructions existantes** ne sont soumis qu'à déclaration préalable. On peut citer notamment :

- Les travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant
- Les changements de destination d'un bâtiment existant
- Les travaux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager
- Les travaux ayant pour effet la création d'une surface hors oeuvre brute supérieure à deux mètres carrés et inférieure ou égale à vingt mètres carrés
- Les travaux ayant pour effet de transformer plus de dix mètres carrés de surface hors oeuvre brute en surface hors oeuvre nette.

NB : Les travaux d'entretien ou de réparations ordinaires effectués sur des constructions existantes ne sont soumis à aucune formalité.

L'article R421-23 du code de l'urbanisme prévoit aussi le régime de déclaration préalable pour certains travaux, installations et aménagements, notamment :

- les aires de stationnement ouvertes au public susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés
- les coupes ou abattages d'arbres dans les espaces boisés classés
- les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager

NB : Au titre :


- de l'article R 421-24 du Code de l'urbanisme, dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, les travaux, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires, ayant pour effet de modifier l'aménagement des abords d'un bâtiment existant doivent être précédés d'une déclaration préalable.

- de l'article R 421-25 du même code, dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, les sites classés et les réserves naturelles, l'installation de mobilier urbain ou d'œuvres d'art, les modifications des voies ou espaces publics et les plantations qui sont effectuées sur ces voies ou espaces, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires et des travaux imposés par les réglementations applicables en matière de sécurité, doivent également être précédés d'une déclaration préalable.

c) Le permis d'aménager

Au titre de l'article L 421-2 du Code de l'urbanisme, certains travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation des sols, doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager. On peut citer ici, notamment :

- L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés
- L'aménagement d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares
- L'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares
- les aires de stationnement ouvertes au public susceptibles de contenir au moins cinquante unités
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares.

Au titre de l'article R421-20 du Code de l'urbanisme, dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, les sites classés et les réserves naturelles doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager, quelle que soit leur dimension :

- L'aménagement d'une aire de jeux et de sports
- L'aménagement d'un golf
- les aires de stationnement ouvertes au public
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et portant sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés
- la création d'un espace public.

Enfin, au titre de l'article R 421-21 du même code, dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, la **création d'une voie ou les travaux ayant pour effet de modifier les caractéristiques d'une voie existante** doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager.



d) Le permis de construire

L'article L 421-1 du Code de l'urbanisme pose 2 principes :

1°) **les constructions même si elles ne comportent pas de fondations**, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire

2°) **certaines travaux exécutés sur des constructions existantes, ainsi que les changements de destination, en raison de leur nature ou de leur localisation**, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire

Mais, au-delà de ces 2 principes, le Code de l'urbanisme prévoit également d'autres régimes que le permis de construire. On vient de voir en effet que :

- l'article L 421-2 soumet certains travaux, installations et aménagements au permis d'aménager
- l'article L 421-4 soumet certaines constructions, travaux, installations et aménagements à la déclaration préalable
- l'article L 421-5 exonère de toute formalité certaines constructions, travaux, installations et aménagements.

-> Les constructions nouvelles qui ne sont pas exemptés du permis de construire ou qui ne relèvent pas de la déclaration préalable sont soumis à permis de construire

-> Les travaux qui sont soumis à permis de construire sont énumérés aux articles R 421-14 et 16 du Code de l'urbanisme.

On peut citer notamment :

. En ce qui concerne les travaux réalisés sur les constructions existantes (R 421-14) :

- Les travaux ayant pour effet la création d'une surface hors œuvre brute supérieure à vingt mètres carrés
- Les travaux ayant pour effet de modifier les structures porteuses ou la façade du bâtiment, lorsque ces travaux s'accompagnent d'un changement de destination
- Les travaux ayant pour effet de modifier le volume du bâtiment et de percer ou d'agrandir une ouverture sur un mur extérieur

. En ce qui concerne les travaux effectués dans les secteurs sauvegardés dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur est approuvé (R 421-15) :

- Les travaux qui portent sur un élément que le plan de sauvegarde et de mise en valeur a identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager.

. En ce qui concerne les immeubles ou parties d'immeuble inscrits au titre des monuments historiques (R 421-16) :

-> Tous les travaux.



NB : Les travaux d'entretien ou de réparation ordinaires, quel que soit la construction existante ou le lieu ou ils se situent ne sont pas soumis à permis de construire.

NB : Selon l'article L 311-6 du Code du sport, lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte aux ESI inscrits au PDESI et aux activités qui s'y exercent, l'autorité administrative qui autorise ces travaux, prescrit les mesures d'accompagnement, compensatoires ou correctrices, destinées à les préserver.

Ces mesures sont, de jurisprudence constante, à la charge des personnes qui réalisent les travaux concernés.

Les travaux soumis aux dispositions de l'article L 311-6 précité, peuvent, à titre d'exemples, et sans exclusive, être :

- des aménagements liés à la création et à l'exploitation de carrières (ils peuvent affecter notamment les ESI d'escalade, de canoë-kayak, de randonnée pédestre, ...)

- des téléphériques, câbles, éoliennes, mâts, antennes, relais, ... (ils peuvent affecter notamment les ESI des activités aériennes,...)

- des aménagements routiers, des ouvrages hydrauliques, des prises d'eau, ..., (ils peuvent affecter notamment les ESI d'activités de randonnée nautique,...)

- des aménagements d'ouvrages routiers faisant obstacle à la continuité et au maillage des itinéraires,... (ils peuvent affecter notamment les ESI de randonnée pédestre, équestre, VTT,...)

NB : La mise en œuvre de l'article L 311-6 du Code du sport est soumise à décret, non encore édicté.

II - La prise en compte des risques naturels

Certaines zones nécessitant l'implantation d'infrastructures d'accès ou d'accueil peuvent se situer dans des zones de risques naturels (mouvements de terrain, inondation) au titre de la législation relative aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR).

Néanmoins, même dans les zones normalement interdites à la construction, des aménagements de type infrastructures d'accès ou équipements légers connexes d'accompagnement (aires de pique-nique,...) nécessaires à l'accueil de jour **ne sont pas interdits, mais soumis à des conditions et contraintes particulières.**

Le PPR peut édicter des mesures susceptibles de satisfaire à la réalisation sécurisée d'équipements légers. Les constructions ou équipements légers sont admises à condition de ne accroître ou être exposés au risque visé.

Ex : Ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux ni restreindre les champs d'inondation et de résister aux pressions de la crue de référence, ainsi qu'à des tassements ou érosions localisées.

Les zones de risques et les conditions spécifiques d'utilisation des sols sont précisées dans chaque PPR (Règlement et Cartographies).

-> Il conviendra donc, pour chaque projet ici concerné de consulter le règlement du PPR existant.

III – La réglementation applicable aux aménagements et équipements établis dans les cours d'eau

Les propriétaires ou exploitants d'ouvrages établis sur les cours d'eau sont soumis au régime général d'autorisation ou de déclaration institué par la loi sur l'eau, et doivent assurer la satisfaction ou la conciliation des intérêts des autres usages (sports et loisirs nautiques) (Article L 214-1 et suivants du Code de l'environnement).

En fonction de leur incidence sur le milieu aquatique les installations, travaux et ouvrages sont soumis à autorisation ou à déclaration. C'est l'article R 214-1 du Code de l'environnement qui établit la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration.

Les articles R 214-6 à 31 du Code de l'environnement fixent les procédures à suivre en cas d'autorisation, avec notamment les éléments à fournir par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions que l'autorité administrative peut imposer.

Les articles R 214-32 à 40 sont quant à eux relatifs au régime de la déclaration.

a) Les ouvrages soumis à autorisation



L'article R 214-6 du Code de l'environnement fixe la liste des éléments qui doivent être fournis à l'autorité administrative préalablement à l'autorisation.

Le pétitionnaire de l'ouvrage doit notamment établir un document :

- Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques
- Comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site
- Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le SAGE ou le SAGE applicable et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus
- Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Au titre de l'article R 214-15 du Code, les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité concernée doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, par les arrêtés complémentaires. Ces prescriptions tiennent compte, d'une part, des éléments énumérés à l'article L. 211-1, explicités par le SAGE et les SAGE.

Au titre de l'article R 214-17, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires fixant toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Au titre de l'article R 214-18, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe alors, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, ou invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

b) Les ouvrages soumis à déclaration

L'article R 214-32 du Code de l'environnement fixe la liste des éléments à fournir à l'autorité administrative en cas d'installation, activité ou ouvrage soumis à déclaration. Il s'agit notamment là encore d'un document :

- indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques
- comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site
- justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à



l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux - précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

NB : Les prescriptions des articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du Code de l'environnement ne concernent que les installations, ouvrages, travaux et les activités liées à ces installations, ouvrages, travaux. Les activités de loisirs relèvent quant à elles du pouvoir du préfet tiré de l'article L 214-12 du Code de l'environnement. **(Conf. Partie Protection et conciliation des usages des cours d'eau non domaniaux).**